



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 22***

**DU 13 AU 30 novembre 2014**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 22**

**Du 13 au 30 novembre 2014**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u></b>	
<b>2014/7238</b>	<b>04/11/2014</b>	- Tabac Presse à Villejuif	<b>1</b>
<b>2014/7239</b>	<b>04/11/2014</b>	- Bar restaurant « Les Petits Carreaux – SAS Bonneuil Restauration » à Bonneuil-sur-Marne	<b>3</b>
<b>2014/7240</b>	<b>04/11/2014</b>	- Restaurant Mc Donald's à Créteil	<b>5</b>
<b>2014/7241</b>	<b>04/11/2014</b>	- Restaurant Memphis Coffee à Bonneuil-sur-Marne	<b>7</b>
<b>2014/7242</b>	<b>04/11/2014</b>	- Café Restaurant « Chez Gégène » à Joinville-le-Pont	<b>9</b>
<b>2014/7243</b>	<b>04/11/2014</b>	- Hôtel Première Classe à Boissy-Saint-Léger	<b>11</b>
<b>2014/7244</b>	<b>04/11/2014</b>	- Boulangerie « Aux Gourmandises d'Enzo » à Saint-Maur-des-Fossés	<b>13</b>
<b>2014/7245</b>	<b>04/11/2014</b>	- Boulangerie Montziols Bruno Pascal à Saint-Maurice	<b>15</b>
<b>2014/7246</b>	<b>04/11/2014</b>	- Monoprix à Sucy-en-Brie	<b>17</b>
<b>2014/7247</b>	<b>04/11/2014</b>	- Denali Etablissement du Perreux – Monoprix au Perreux-sur-Marne	<b>19</b>
<b>2014/7248</b>	<b>04/11/2014</b>	- Centre Commercial des Juliottes à Maisons-Alfort	<b>21</b>
<b>2014/7249</b>	<b>04/11/2014</b>	- Galeries Lafayette Belle-Epine à Thiais	<b>23</b>
<b>2014/7250</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Dia à Villeneuve-Saint-Georges	<b>25</b>
<b>2014/7251</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Dia au Perreux-sur-Marne	<b>27</b>
<b>2014/7252</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Dia à Champigny-sur-Marne	<b>29</b>
<b>2014/7253</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Lidl à Villiers-sur-Marne	<b>31</b>
<b>2014/7254</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Lidl 101/103 avenue Rouget de L'Isle à Vitry-sur-Seine	<b>33</b>
<b>2014/7255</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Lidl à Villeneuve-Saint-Georges	<b>35</b>
<b>2014/7256</b>	<b>04/11/2014</b>	- Magasin Lidl 132/162 rue Juliean Grimau à Vitry-sur-Seine	<b>37</b>

**CABINET (suite)**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u></b>	
2014/7257	04/11/2014	- Magasin Lidl à Créteil	39
2014/7258	04/11/2014	- Magasin Lidl à Villeneuve-le-Roi	41
2014/7259	04/11/2014	- Magasin Picard à Maisons-Alfort	43
2014/7260	04/11/2014	- Magasin Picard à Fresnes	45
2014/7261	04/11/2014	- Magasin Picard à Villejuif	47
2014/7263	05/11/2014	- Magasin Picard à Cachan	49
2014/7264	05/11/2014	- Magasin Picard à Vitry-sur-Seine	51
2014/7265	05/11/2014	- Magasin Picard à Joinville-le-Pont	53
2014/7266	05/11/2014	- Magasin Picard à Fontenay-sous-Bois	55
2014/7267	05/11/2014	- Réseau Club Bouygues Télécom – Boutique Bouygues à Créteil	57
2014/7268	05/11/2014	- Pharmacie Tchapanian à Cachan	59
2014/7269	05/11/2014	- Pharmacie de la Corolle – L'Hay-les-Roses	61
2014/7270	05/11/2014	- Centre équestre – Ecurie du Parc des Lyons à Santeny	63
2014/7271	05/11/2014	- Agence Point P SA à Sucy-en-Brie	65
2014/7272	05/11/2014	- Salon de coiffure MK Coiffure à Villejuif	67
2014/7273	05/11/2014	- Monceau Fleurs – Dessine moi une fleur à Maisons-Alfort	69
2014/7274	05/11/2014	- Magasin Darty à Charenton-le-Pont	71
2014/7275	05/11/2014	- Magasin Darty à Fontenay-sous-Bois	73
2014/7276	05/11/2014	- Agence Bancaire BNP PARIBAS à Alfortville	75
2014/7277	05/11/2014	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial (CIC) à Saint-Maur-des-Fossés	77
2014/7278	05/11/2014	- distributeur automatique de billets (DAB) Socram Banque à Champigny-sur-Marne	79
2014/7279	05/11/2014	- SNCF – Gare des Saules à Orly	81
2014/7280	05/11/2014	- Agence Bancaire BNP PARIBAS à Champigny-sur-marne	83
		<b><u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :</u></b>	
2014/7281	05/11/2014	- Carrefour City à Saint-Maur-des-Fossés	85
2014/7282	05/11/2014	- Carrefour Market à Saint-Maur-des-Fossés	87
2014/7283	05/11/2014	- Supermarché E. Leclerc au Kremlin-Bicêtre	89
2014/7284	05/11/2014	- Supermarché E. Leclerc – Champimarne à Champigny-sur-Marne	91
2014/7285	05/11/2014	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Villeneuve-le-Roi	93
2014/7286	05/11/2014	- Bureau de Poste à Fresnes	95

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7409</b>	<b>18/11/2014</b>	Conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Jean-Marc BOURJAC, ancien adjoint au maire de Vitry-sur-Seine	<b>97</b>
<b>2014/7492</b>	<b>24/11/2014</b>	Portant nomination du responsable de la défense, de la sécurité et de la sûreté des bâtiments de la Préfecture du Val-de-Marne/Hôtel du département	<b>98</b>
<b>2014/7584</b>	<b>27/11/2014</b>	Portant modification de l'arrêté n°2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly	<b>100</b>
<b>2014/7609</b>	<b>28/11/2014</b>	Portant nomination du représentant de l'Administration au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles d'Orly	<b>106</b>

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7387</b>	<b>17/11/2014</b>	Prescrivant sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la société SOGECAMPUS, pour l'exploitation d'un doublet de forages géothermiques en vue de la construction du nouveau campus de la Société Générale de Val-de-Fontenay à Fontenay-sous-Bois	<b>107</b>

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7402</b>	<b>18/11/2014</b>	Portant constitution départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	<b>111</b>
<b>2014/7508</b>	<b>26/11/2014</b>	Portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France (voir annexes)	<b>113</b>
<b>2014/7606</b>	<b>28/11/2014</b>	Approuvant le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) du lot 18 A concernant les parcelles Q94 et 166 partielles dans la Zone d'Aménagement Concerté Anatole France à Chevilly-Larue	<b>119</b>
<b>2014/7617</b>	<b>28/11/2014</b>	Rectificatif de l'arrêté préfectoral n°2014/7508 du 26 novembre 2014 portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France (voir annexe)	<b>121</b>

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES AFFAIRES FINANCIERES ET  
IMMOBILIERES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7382</b>	<b>14/11/2014</b>	Portant composition des bureaux de vote spéciaux placé auprès du Préfet concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale	<b>124</b>
<b>2014/7383</b>	<b>14/11/2014</b>	Portant composition des bureaux de vote spéciaux placé auprès du Préfet concernant l'élection de la commission administrative paritaire nationale	<b>126</b>
<b>2014/7384</b>	<b>14/11/2014</b>	Portant composition des bureaux de vote central concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de services déconcentrés de la préfecture du Val-de-Marne	<b>128</b>
<b>2014/7385</b>	<b>14/11/2014</b>	Portant composition du bureau de vote spécial placé après du Préfet concernant l'élection du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur	<b>130</b>

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION  
DEPARTEMENTALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7494</b>	<b>24/11/2014</b>	Portant modification de nomination d'un régisseur à la régie de recettes instituée auprès de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses	<b>132</b>

**SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7376</b>	<b>14/11/2014</b>	Portant modification des arrêtés n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 et n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 fixant la composition et désignant les membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence	<b>134</b>
<b>2014/7461</b>	<b>18/11/2014</b>	Portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la Commune de Nogent-sur-Marne	<b>137</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :</u></b>	
<b>Décision 249</b>	<b>03/07/2014</b>	- UGECAMIF - 750042590	<b>138</b>
<b>Décision 1595</b>	<b>13/08/2014</b>	- APOGEI 94 940721533	<b>141</b>
		<b><u>Décision tarifaire portant fixation du prix de la journée pour l'année 2014 de :</u></b>	
<b>Décision 1723</b>	<b>22/08/2014</b>	- EHPAD « La Résidence Médicis » à Maisons-Alfort	<b>146</b>
<b>Décision 1768</b>	<b>12/09/2014</b>	- « EMP Fontenay » à Fontenay-sous-Bois	<b>149</b>
<b>Décision 1959</b>	<b>23/09/2014</b>	- « Impro Monique Guilbot » à l'Haÿ-les-Roses	<b>152</b>
<b>Décision 2540</b>	<b>27/11/2014</b>	- EMP. « L' Arc en ciel -Thiais à Thiais	<b>155</b>
<b>Décision 2598</b>	<b>27/11/2014</b>	- Centre de psychopédagogie clinique à Créteil	<b>158</b>
<b>Décision 2602</b>	<b>27/11/2014</b>	- IMP Léopold Bellan-Bry/Marne à Bry-sur-Marne	<b>161</b>
<b>Décision 2604</b>	<b>27/11/2014</b>	- IMPRO ARERAM Jean-Louis Calvino à Saint-Maur-des-Fossés	<b>164</b>
<b>Décision 2628</b>	<b>27/11/2014</b>	- I.M.E. Suzanne Brunel à Vitry-sur-Seine	<b>167</b>
		<b><u>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de :</u></b>	
<b>Décision 1103</b>	<b>12/09/2014</b>	- S.E.S.S.A.D APEI - 9400155589	<b>170</b>
<b>Décision 1762</b>	<b>22/08/2014</b>	- EHPAD « Résidence de la cité verte » à Sucy-en-Brie	<b>174</b>
<b>Décision 1839</b>	<b>22/08/2014</b>	- EHPAD « Maison Nationale des Artistes » à Nogent-sur-Marne	<b>177</b>
<b>Décision 2395</b>	<b>29/10/2014</b>	- EHPAD « Les Vignes » à Villeneuve-Saint-Georges	<b>180</b>
<b>Décision 2441</b>	<b>31/10/2014</b>	- EPAHD « Résidence Beauregard » à Villeneuve-Saint-Georges	<b>183</b>
<b>Décision 2559</b>	<b>10/11/2014</b>	- SAFEP-SSEFIS « Les Guiblets Hand Audi » à Créteil	<b>186</b>
<b>Décision 2600</b>	<b>03/11/2014</b>	- Centre de traumatisés crâniens - 940017361	<b>190</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 2577</b>	<b>26/11/2014</b>	Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD « Africa » à Nogent-sur-Marne	<b>193</b>
<b>Décision 2526</b>	<b>27/11/2014</b>	Portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de IME Structure Ado Maisons-Alfort - 940019995	<b>196</b>
<b>2014/59</b>	<b>06/11/2014</b>	Portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie – L'officine issue du regroupement sera exploitée par la SNC « Pharmacie de la mairie » dans le local 21 avenue du Général de Gaulle à Saint Mandé	<b>199</b>
<b>2014/232</b>	<b>17/10/2014</b>	<b>Arrêté conjoint :</b> Portant cession de l'autorisation de fonctionner de 10 places d'accueil de jour de l'Etablissement Public Intercommunal des EPHAD d'Ivry-Vitry (EPSMSI) Sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine (94400) Au groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EPHAD Publics du Val-de-Marne » N° FINESS du GCSMS 940 010 929	<b>202</b>
<b>2014/DT94/ 95</b>	<b>26/11/2014</b>	Portant modification de l'agrément n°94.04.039 de la société de transports sanitaires « Ambulances du Saint-Bernard » à Orly	<b>204</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014/7346</b>	<b>07/11/2014</b>	Portant retrait de l'agrément de Monsieur Lionel PATUREL pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>206</b>
<b>2014/7488</b>	<b>20/11/2014</b>	Fixant la composition de la Commission départementale d'Aide sociale	<b>208</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>17/10/2014</b>	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement	<b>209</b>



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Fixant la composition du bureau de vote spécial constitué dans le cadre des élections :</u></b>	
2014/01	24/11/2014	- du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au Comité Technique Ministériel institué auprès du Ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	211
2014/02	24/11/2014	- des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés institué auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	213
		<b><u>De déclaration de services à la personne pour l'organisme :</u></b>	
Récépissé 2014/7386	14/11/2014	- AS SERVICES à Charenton-le-Pont	215
Récépissé 2014/7497	25/11/2014	- SARL EQUANIDOMI VINCENNES à Vincennes	217
Récépissé 2014/7498	25/11/2014	- LE BONHEUR DU JOUR à Saint-Mandé	219
Récépissé 2014/7499	25/11/2014	- ART DE VIVRE au Plessis-Tréville	221
		<b><u>Portant agrément d'un organisme de services à la personne :</u></b>	
2014/7500	25/11/2014	- SARL EQUANIDOMI VINCENNES à Vincennes	223
2014/7501	25/11/2014	- LE BONHEUR DU JOUR à Saint-Mandé	225
2014/7502	25/11/2014	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ART DE VIVRE au Plessis-Tréville	227

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/7365	10/11/2014	Portant agrément de l'association Bonneuil Logements Jeunes 6 rue de l'église 94380 Bonneuil-sur-Marne au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.	229
		<b><u>Portant subdélégation de signature en matière :</u></b>	
2014/34	19/11/2014	- d'ordonnancement secondaire	232
2014/39	19/11/2014	- administrative	236

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u></b>	
<b>2014/61</b>	<b>13/11/2014</b>	- Easy drive VSG à Villeneuve-Saint-Georges	<b>240</b>
<b>2014/62</b>	<b>13/11/2014</b>	- Auto-école Nogent marché à Nogent-sur-Marne	<b>242</b>
<b>2014/63</b>	<b>13/11/2014</b>	- Auto-école des 2 lions à Saint-Maur-des-Fossés	<b>244</b>
		<b><u>Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u></b>	
<b>2014/64</b>	<b>17/11/2014</b>	- Auto-école Dalayrac à Fontenay-sous-Bois	<b>246</b>
<b>2014/65</b>	<b>17/11/2014</b>	- Auto-école Carnot à Cachan	<b>248</b>
		<b><u>Modifiant provisoirement du stationnement et de la circulation des véhicules de toutes catégories :</u></b>	
<b>2014/1/1511</b>	<b>14/11/2014</b>	- quai Jules Guesde – RD 152 – et quai Henri Pourchasse – RD 152A – entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine	<b>250</b>
<b>2014/1/1526</b>	<b>19/11/2014</b>	- boulevard de Stalingrad - RD5 – entre le pont de A86 et le n° 64 à Thiais et Choisy-le-Roi	<b>254</b>
<b>2014/1/1534</b>	<b>21/11/2014</b>	- quai Marcel Boyer entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe – RD19-RD19B – et la rue Victor Hugo – RD 150 – à Ivry-sur-Seine	<b>259</b>
<b>2014/1/1535</b>	<b>21/11/2014</b>	- rue du colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre le n°39 et le n°35, dans le sens Yerres vers Valenton	<b>264</b>
<b>2014/1/1536</b>	<b>21/11/2014</b>	- sur l'arrêt minute face au n°70 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne	<b>267</b>
<b>2014/1/1537</b>	<b>21/11/2014</b>	- au droit du n°38, Avenue de Joinville – (RD86) – à Nogent-sur-Marne	<b>271</b>
<b>2014/1/1540</b>	<b>25/11/2014</b>	- sur la RD 86 avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy-le-Roi	<b>274</b>
<b>2014/1/1544</b>	<b>24/11/2014</b>	- quai Marcel Boyer entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe – RD19-RD19B – et la rue Victor Hugo – RD 150 – à Ivry-sur-Seine (abroge l'arrêté Préfectoral 2014/1534)	<b>278</b>
<b>2014/1/1550</b>	<b>25/11/2014</b>	- avenue Newburn (Route Départementale n°5) à Choisy-le-Roi	<b>283</b>
<b>2014/1/1576</b>	<b>28/11/2014</b>	- sur une section de l'avenue de Paris – RD 120 – en raison de l'aménagement de la rue de Montreuil sur la commune de Vincennes	<b>287</b>
<b>2014/1/1577</b>	<b>28/11/2014</b>	- sur la RD 86 avenue Victor Hugo entre la limite communale entrée du parking et la rue Maryse Bastié à Choisy-Le-Roi	<b>290</b>
<b>2014/1545</b>	<b>24/11/2014</b>	Portant autorisation de maintien et de démontage d'une emprise de chantier avec palissade posée sur le trottoir au droit des numéros 36-40 avenue de Fontainebleau - RD7 - au Kremlin -Bicêtre	<b>294</b>
<b>2014/1/1561</b>	<b>27/11/2014</b>	Portant subdélégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France et directeur territorial pour le Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs	<b>298</b>

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2014/953</b>	<b>17/11/2014</b>	Réglementant le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes	<b>307</b>
<b>2014/959</b>	<b>18/11/2014</b>	Réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes	<b>309</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
	<b>08/10/2014</b>	<b><u>Port Autonome de Paris :</u></b> Approbation du niveau des droits de port pour l'année 2015 Modification des droits de port (redevance de marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	<b>311</b>
<b>Décision 2014/05</b>	<b>17/11/2014</b>	<b><u>Institut du Val Mandé :</u></b> Portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence (voir liste)	<b>317</b>
<b>Décision 2014/83</b>	<b>18/11/2014</b>	<b><u>Groupe Hospitalier Paul Guiraud :</u></b> Donnant délégation de signature à Mme Charlotte LHOMME, directrice adjointe	<b>320</b>
<b>Décision 2014/2</b>	<b>18/11/2014</b>	<b><u>Groupement de Coopération Sanitaire COOPSIF :</u></b> Délégation de signature donnée à Madame Cécilia BOISSERIE	<b>323</b>
<b>Décision</b>	<b>21/11/2014</b>	<b><u>Cour d'Appel de Paris :</u></b> Portant délégation de signature (voir liste)	<b>325</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/ 7238**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 décembre 2013 de Madame Thi Tuong Vi PHAM, gérante du TABAC PRESSE situé 63, rue du Moulin de Saquet – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n°2014/0602) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante du TABAC PRESSE situé 63, rue du Moulin de Saquet – 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7239**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR RESTAURANT LES PETITS CARREAUX - SAS BONNEUIL RESTAURATION**  
**à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 septembre 2014 de Monsieur Philippe LEON, Président de la SAS BONNEUIL RESTAURATION, 6, avenue des Coquelicots – ZI des Petits Carreaux 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT LES PETITS CARREAUX situé à la même adresse (récépissé n°2014/0527) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Président de la SAS BONNEUIL RESTAURATION, 6, avenue des Coquelicots – ZI des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du BAR RESTAURANT LES PETITS CARREAUX situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Président de la SAS BONNEUIL RESTAURATION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7240**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 décembre 2013 de Madame Emmelyne BIEN AIME DOPPIA, directrice du RESTAURANT MC DONALD'S situé 52-54, avenue du Chemin de Mesly – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0552) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La directrice du RESTAURANT MC DONALD'S situé 52-54, avenue du Chemin de Mesly 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7241**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MEMPHIS COFFEE à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Stéphane MARCHET-DREUX, gérant du BAR RESTAURANT MEMPHIS COFFEE situé 6, avenue des 28 Arpents 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0529) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant du BAR RESTAURANT MEMPHIS COFFEE situé 6, avenue des 28 Arpents 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7242**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAFE RESTAURANT CHEZ GEGENE à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 juillet 2014 de Madame Claire BROCARD, gérante du CAFE RESTAURANT CHEZ GEGENE situé 162 bis, Allée des Guinguettes Quai de Polangis – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0591) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante du CAFE RESTAURANT CHEZ GEGENE situé 162 bis, Allée des Guinguettes Quai de Polangis – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7243**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL PREMIERE CLASSE à BOISSY-SAINT-LEGER**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 août 2014 de Madame Christelle SERTOURE, directrice de l'HOTEL PREMIERE CLASSE situé 4, rue Pompadour – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0597) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'HOTEL PREMIERE CLASSE situé 4, rue Pompadour 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7244**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE «AUX GOURMANDISES D'ENZO» à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 octobre 2014 de Monsieur José Santos DA COSTA FERREIRA, gérant de la BOULANGERIE «AUX GOURMANDISES D'ENZO» située 128, rue Garibaldi 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0604) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant de la BOULANGERIE «AUX GOURMANDISES D'ENZO» située 128, rue Garibaldi 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7245**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE MONTZIOLS BRUNO PASCAL à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 02 octobre 2014 de Monsieur Bruno MONTZIOLS, gérant de la BOULANGERIE MONTZIOLS BRUNO PASCAL située 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0450) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant de la BOULANGERIE MONTZIOLS BRUNO PASCAL située 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7246**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MONOPRIX à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 2 juin 2014 de Madame Sophie COUTURIER, directrice de MONOPRIX situé 9 ter, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0583) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La directrice de MONOPRIX situé 9 ter, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7247**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DENALI ETABLISSEMENT DU PERREUX – MONOPRIX au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 octobre 2014 de Monsieur Antoine BRESSON, Président de DENALI ETABLISSEMENT DU PERREUX, 117, avenue du Général de Gaulle 941710 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de MONOPRIX situé à la même adresse (récépissé n°2014/0603) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président de DENALI ETABLISSEMENT DU PERREUX, 117, avenue du Général de Gaulle 941710 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de MONOPRIX situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 6 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7248**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE COMMERCIAL DES JUILLIOTTES à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 16 octobre 2014 de Monsieur Mathieu THIVEAUD, Gestionnaire de patrimoine de LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISE, 67, Route de la Reine 92100 BOULOGNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE COMMERCIAL DES JUILLIOTTES situé ZAC des Juillottes 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2014/0600) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Gestionnaire de patrimoine de LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISE, 67, Route de la Reine, 92100 BOULOGNE, est autorisé à installer au sein du CENTRE COMMERCIAL DES JUILLIOTTES situé ZAC des Juillottes – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gestionnaire de patrimoine de LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7249**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GALERIES LAFAYETTE BELLE EPINE à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 octobre 2014 de Monsieur Yves TERRANOVA, directeur du magasin GALERIES LAFAYETTE BELLE EPINE, 102, Centre Commercial Régional Belle Epine 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0553) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur du magasin GALERIES LAFAYETTE BELLE EPINE, 102, Centre Commercial Régional Belle Epine – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 37 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7250**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DIA à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 juillet 2014 de Monsieur Georges VERRIER, Responsable Sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST, ZAC de la Tremblaie – 8, avenue de la Tremblaie 91220 LE PLESSIS PATE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DIA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°2014/0576) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST, ZAC de la Tremblaie – 8, avenue de la Tremblaie – 91220 LE PLESSIS PATE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DIA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7251**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DIA au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 25 août 2014 de Monsieur Thierry AGBOTON, Responsable Sécurité régionale de la SAS DIA FRANCE – Région PARIS, 51-53, rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DIA situé 10/12, avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°2014/0580) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité régionale de la SAS DIA FRANCE – Région PARIS, 51-53, rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DIA situé 10/12, avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Responsable Sécurité régional de la SAS DIA FRANCE – Région PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7252**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DIA à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 2 septembre 2014 de Monsieur Georges VERRIER, Responsable Sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST – ZAC de la Tremblaie – 8, avenue de la Tremblaie 91220 LE PLESSIS PATE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DIA situé au Centre Commercial du Bois l'Abbé – 2, rue Rodin 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°2014/0585) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable Sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST – ZAC de la Tremblaie 8, avenue de la Tremblaie – 91220 LE PLESSIS PATE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DIA situé au Centre Commercial du Bois l'Abbé – 2, rue Rodin – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».



**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de DIA FRANCE CENTRE OUEST**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7253**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LIDL à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2014 de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LIDL situé Boulevard de Friedberg / Boulevard des Prunais – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°-2014/0569) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77100 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LIDL situé Boulevard de Friedberg / Boulevard des Prunais – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7254**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LIDL à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2014 de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC DU Chaillouet – 77100 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LIDL situé 101-103, avenue Rouget de L'Isle – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2014/0568) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77100 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LIDL situé 101-103, avenue Rouget de L'Isle – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7255**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LIDL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2014 de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LIDL situé Rue Marie Laurencin – ZAC du Val Saint-Georges – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°2014/0567) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77100 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LIDL situé Rue Marie Laurencin ZAC du Val Saint-Georges – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7256**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LIDL à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2014 de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LIDL situé 132/162, rue Juléan Grimau – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2014/0566) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77100 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LIDL situé 132/162, rue Julien Grimau – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.



**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7257**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LIDL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2014 de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LIDL situé 5, rue Emmanuel Chabrier – 94000 CRETEIL (récépissé n°2014/0565) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77100 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LIDL situé 5, rue Emmanuel Chabrier – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7258**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LIDL à VILLENEUVE-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2014 de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77100 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LIDL situé 19, rue Georges Hervier – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n°2014/0564) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77100 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LIDL situé 19, rue Georges Hervier – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7259**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable Pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de La Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 39, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2014/0562) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 39, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7260**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 45, avenue de Stalingrad – 94260 FRESNES (récépissé n°2014/0573) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 45, avenue de Stalingrad – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.



**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7261**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 17/19, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF(récépissé n°-2014/0571) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 17/19, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7263**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0570) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 14/16, avenue Cousin de méricourt – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7264**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 151/157, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD (récépissé n°2014/0575) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 151/157, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7265**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 octobre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 9-13, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2014/0572) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 9-13, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7266**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN PICARD à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 116, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2014/0574) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Responsable pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 116, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures .

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sûreté de PICARD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7267**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM – BOUTIQUE BOUYGUES à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Madame Hélène ROBERT, directrice des succursales de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, Le Technopole, 13-15, avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE BOUYGUES située au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL (récépissé n°2014/0528) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La directrice des succursales de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, Le Technopole, 13-15, avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORET, est autorisée à installer au sein de la BOUTIQUE BOUYGUES située au Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sécurité de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7268**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE TCHAPARIAN à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2014 de Madame Asmik GRKACHARIAN, titulaire de la PHARMACIE TCHAPARIAN située 171, avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n°2014/0530) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La titulaire de la PHARMACIE TCHAPARIAN située 171, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7269**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DE LA COROLLE à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2014 de Madame Françoise MAILLOT, titulaire de la PHARMACIE DE LA COROLLE située 108, rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n°2014/0599) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La titulaire de la PHARMACIE DE LA COROLLE située 108, rue de Chevilly 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

### **ARRÊTE N°2014/7270** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **CENTRE EQUESTRE - ECURIE DU PARC DES LYONS à SANTENY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 avril 2014 de Madame Samantha VANLERBERGHE, gérante du CENTRE EQUESTRE – ECURIE DU PARC DES LYONS, 2, rue de Lésigny – 94440 SANTENY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2014/0589) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La gérante du CENTRE EQUESTRE – ECURIE DU PARC DES LYONS, 2, rue de Lésigny 94440 SANTENY, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante du CENTRE EQUESTRE – ECURIE DU PARC DES LYONS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7271**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE POINT P SA à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 8 juillet 2014 de Monsieur Benoît PETIT, Responsable Patrimoine Environnement de POINT P SA, 25, avenue des Guillaeraies – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence POINT P SA située 12, rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2014/0434) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable Patrimoine Environnement de POINT P SA, 25, avenue des Guillaeraies 92000 NANTERRE, est autorisé à installer au sein de l'agence POINT P SA située 12, rue Louis Thébault 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRÊTE N°2014/7272**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE MK COIFFURE à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 16 octobre 2014 de Madame Khalida MEKKI, gérante du SALON DE COIFFURE MK COIFFURE situé 4, rue des Lilas – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0563) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La gérante du SALON DE COIFFURE MK COIFFURE situé 4, rue des Lilas – 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7273**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MONCEAU FLEURS - DESSINE MOI UNE FLEUR à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 21 juillet 2014 de Monsieur Benjamin LAMBLIN, gérant de MONCEAU FLEURS – DESSINE MOI UNE FLEUR, 111, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0587) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant de MONCEAU FLEURS – DESSINE MOI UNE FLEUR, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7274**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DARTY à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 mai 2014 de Monsieur Fabrice LAMARQUE, directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93142 BONDY CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DARTY situé au Centre Commercial Bercy 2 – Boutique 104 – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°2014/0598) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93142 BONDY CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DARTY situé au Centre Commercial Bercy 2 – Boutique 104 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7275**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DARTY à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 16 mai 2014 de Monsieur Fabrice LAMARQUE, directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93142 BONDY CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DARTY situé au Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2014/0596) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 931432 BONDY CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DARTY situé au Centre COMMERCIAL Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7276**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 octobre 2014, du Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 18 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE (récépissé n° 2014/0558) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 18 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7277**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6 avenue de Provence - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 48, boulevard Rabelais - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 2014/0543) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 48, boulevard Rabelais - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité de CM-CIC SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7278**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) SOCRAM BANQUE**  
**à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 8 juillet 2014, du directeur général délégué de SOCRAM BANQUE, 2 rue du 24 février - 79092 NIORT cedex 9, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) SOCRAM BANQUE situé 1 bis, Place Georges Marchais - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 2014/0551) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur général délégué de SOCRAM BANQUE, 2 rue du 24 février 79092 NIORT cedex 9, est autorisé à installer au sein du DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) SOCRAM BANQUE situé 1 bis, Place Georges Marchais - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du distributeur automatique de billets et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service juridique de SOCRAM BANQUE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2014/7279**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SNCF - GARE DES SAULES à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 02 octobre 2014 de Monsieur François TULLI, délégué sûreté Ile-de-France de la SNCF, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE SNCF DES SAULES située Voie des Saules 94310 ORLY (récépissé n°2014/0594) ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le délégué sûreté Ile-de-France de la SNCF, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE SNCF DES SAULES située Voie des Saules – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures 5 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF Transilien**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N°2014/7280**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 octobre 2014, du Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 60 rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 2014/0555) ;
- VU** l'avis émis le par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 60 rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRÊTE N°2014/7281**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR CITY à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2730 du 19 septembre 2013 autorisant le directeur technique du SUPERMARCHÉ DISTRIMAD situé, 7 rue Chevalier - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 18 septembre 2014 de Monsieur Amar KARA, gérant de CARREFOUR CITY situé 7, rue Chevalier – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial sont abrogées.

**Article 2 :** Le gérant de CARREFOUR CITY situé 7, rue Chevalier – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.



**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01.49.56.60.29

**A R R E T E N°2014/7282**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR MARKET à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1169 du 2 avril 2013 autorisant le directeur de CARREFOUR MARKET situé 57-59, rue Delerue – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 4 septembre 2014 de Monsieur Damien BUTIN, nouveau directeur de CARREFOUR MARKET situé 57-59, rue Delerue – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial sont abrogées.

**Article 2 :** Le directeur de CARREFOUR MARKET situé 57-59, rue Delerue 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRÊTE N°2014/7283**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**HYPERMARCHÉ E. LECLERC au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7661 du 3 décembre 2010 autorisant le Président directeur général de la S.A. KREMLIN DISTRIBUTION sise 106, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, à installer au sein de l'hypermarché E. LECLERC situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 13 octobre 2014 de Monsieur Didier COBLARD, Président directeur général de la S.A. KREMLIN DISTRIBUTION, 106, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché E. LECLERC situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial sont abrogées.

**Article 2 :** Le Président directeur général de la S.A. KREMLIN DISTRIBUTION, 106, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de l'hypermarché E. LECLERC situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 46 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général de la S.A. KREMLIN DISTRIBUTION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01.49.56.64.29

**A R R E T E N°2014/7284**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHÉ E.LECLERC - CHAMPIMARNE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4143 du 14 décembre 2011 autorisant le Président directeur général de l'hypermarché E. LECLERC – CHAMPIMARNE situé 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 11 septembre 2014 de Monsieur Yves PONDARD, Président de l'hypermarché E. LECLERC – CHAMPIMARNE situé 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial sont abrogées.

**Article 2 :** Le Président de l'hypermarché E. LECLERC – CHAMPIMARNE situé 156, rue Alexandre Fourny – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 34 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'hypermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01.49.56.60.29

**A R R E T E N°2014/7285**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à VILLENEUVE-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1319 du 19 avril 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 65, avenue du Général de Gaulle - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 24 septembre 2014 aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial sont abrogées.

**Article 2 :** Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 65, avenue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.



**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité de CM-CIC Services**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01.49.56.60.29

**A R R E T E N°2014/7286**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**BUREAU DE POSTE à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/529 du 22 février 2012 autorisant le directeur sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé 94011 CRETEIL CEDEX, à installer au sein du BUREAU DE POSTE situé 1, boulevard Jean Jaurès 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 10 septembre 2014 de Monsieur Pascal DAMOUR, directeur de la sûreté de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection au sein du BUREAU DE POSTE désormais implanté au 12, rue Maurice Ténine – 94260 FRESNES ;
- VU** l'avis émis le 24 octobre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial sont abrogées.

**Article 2 :** Le directeur sûreté de La Poste du Val-de-Marne, 3, Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du BUREAU DE POSTE situé 12, rue Maurice Ténine 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du bureau de poste et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sûreté de La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à  
Monsieur Jean-Marc BOURJAC**

**N° 2014/7409**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine sollicitant l'honorariat d'Adjoint au Maire au bénéfice de **Monsieur Jean-Marc BOURJAC** ;

**Considérant** que **Monsieur Jean-Marc BOURJAC** a exercé les fonctions de Conseiller municipal du 19 mars 1977 au 19 mars 1983 puis d'Adjoint au Maire du 19 mars 1983 au 4 avril 2014 ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'honorariat est conféré à **Monsieur Jean-Marc BOURJAC**, ancien Adjoint au Maire de la commune de Vitry-sur-Seine.

**Article 2**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

**Le Préfet**

**Thierry LELEU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

24 novembre 2014

### **Arrêté préfectoral n° 2014 -7492**

#### **Portant nomination du responsable de la défense, de la sécurité et de la sûreté des bâtiments de la Préfecture du Val-de-Marne/Hôtel du département**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n°200-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du Secret de la Défense nationale ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du Ministre de l'Intérieur du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et des sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du Ministre de l'intérieur du 19 mars 2012 relative à la sécurité des préfectures et des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu la convention entre l'État et le Conseil Général en date du 07 mai 1982, son annexe 15 portant sur la sécurité des locaux, son avenant n°1 en date du 17 décembre 1985 et son annexe 11 portant sur la sécurité des locaux ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est nommé responsable de la défense, de la sécurité et de la sûreté des bâtiments de la Préfecture du Val-de-Marne/Hôtel du Département.

#### **Article 2 :**

Il est secondé dans sa mission par les Services du Cabinet (notamment le Service Interministérielle des affaires civiles et économiques de défense et l'Unité de garde de la Préfecture), la Direction des Ressources Humaines, des affaires financières et immobilières, le Responsable de la sécurité des Systèmes d'information, l'Officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ainsi que les services compétents du Conseil Général.

**Article 3 :**

Les arrêtés de nomination antérieurs relatifs à la défense et à la sécurité de la Préfecture du Val-de-Marne/Hôtel du département et des Sous-préfectures sont abrogés.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et les Sous-préfets de L'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

SIGNE

Thierry LELEU



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET  
MISSION ORLY

### **ARRETE N°2014/7584**

**portant modification de l'arrêté n°2012-4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 04 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne ;
- Vu la décision C(2010) 774 modifiée de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations mentionnées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n°73.287 du 13 mars 1973 ;
- Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2005-1122 modifié du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;



- Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 23 novembre 1962, complété par les arrêtés des 18 juillet 1969 et 6 décembre 1973 classant l'Aéroport Paris-Orly parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1er février 1974 nommant le préfet du Val-de-Marne pour exercer les pouvoirs de police sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté n°74-891 du 20 mars 1974 portant désignation du commissaire divisionnaire, chef de la police de l'air et des frontières, pour prendre en cas d'urgence les mesures de maintien de l'ordre sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la circulaire interministérielle AC n°508 du 13 novembre 1992 relative à la police de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'enceinte des aérodromes et aux pouvoirs des agents des gestionnaires d'aérodromes ;
- Vu la circulaire n°051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;
- Vu la circulaire DEVA 0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;
- Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des Etats européens ;
- Vu la circulaire du 20 juin 2009 relative aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Vu l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly ;
- Vu l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly ;
- Vu l'avis de la Directrice régionale des douanes et droits indirects de l'Aéroport Paris-Orly ;

**SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 21 de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :  
Le 1<sup>er</sup> alinéa est ainsi rédigé :

« - **Titres de circulation « permanents »**, en cours de validité, permettant d'accéder à un ou plusieurs secteurs de la ZSAR, comportant les secteurs de sûreté autorisés et des éléments biométriques. Il s'agit des titres de circulation dénommés "NATIONAL", "DSAC/N", "ILE DE FRANCE", ou "ORLY". Le titulaire d'un TCA sur l'aéroport de Paris-Orly doit faire enregistrer l'élément d'identification biométrique sur le badge matérialisant le titre de circulation, sauf impossibilité de capture des données biométriques. »

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas sont supprimés.

Le 5<sup>ème</sup> alinéa est ainsi rédigé :

« - **Titres de circulation « associé »**, délivrés à des personnes déjà titulaires d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et permettant d'accéder en ZSAR d'un aéroport français (à l'exception d'un TCA donnant accès à un lieu à usage exclusif). Ils permettent d'accéder uniquement aux secteurs figurant sur le titre de circulation principal et sont valables pour une durée n'excédant pas la durée prévisible pour un motif ou une mission déterminés. La personne concernée doit présenter un titre de circulation en cours de validité et un ordre de mission (ou un document équivalent) pour se voir remettre le titre de circulation « associé ». Elle doit porter de manière apparente son TCA en cours de validité ainsi que le titre de circulation « associé » pendant toute la durée de sa présence en ZSAR. Elle doit être en mesure de justifier de la légitimité de sa présence en ZSAR. »

**Article 2** - L'article 27 de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :  
Le 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.

**Article 3** – La liste annexée visée à l'article 49 de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé est modifiée. Les dispositions de ladite liste entreront en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté.

L'article 49 de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :  
Le 2<sup>ème</sup> alinéa est ainsi rédigé :

« Ces articles ainsi que ceux de l'appendice 4C du règlement (UE) n°185/2010 susvisé peuvent être laissés dans la PCZSAR ou à bord d'un aéronef à condition que des mesures de protection adéquates soient prises (surveillance, stockage sécurisé...). Ces mesures seront décrites par les entreprises concernées dans leur programme de sûreté ou leurs procédures de sûreté et pourront être consultées à tout moment par les Services Compétents de l'Etat. »

**Article 4** – L'article 71 de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

« Quelque soit la procédure retenue, tous les aéronefs en retour de maintenance de la zone industrielle nord vers la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé doivent être soumis à une fouille de sûreté conduite dans le respect de la réglementation européenne en vigueur. »

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, le Directeur de la police aux frontières d'Orly, la Directrice régionale des douanes et droits indirects d'Orly et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins d'Aéroports de Paris aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2014

**Le préfet,**

**Thierry LELEU**

**LISTE DES OUTILS-METIERS POUVANT ETRE INTRODUITS DANS LA ZSAR ET LA PCZSAR DE  
L'AEROPORT PARIS-ORLY PAR DES PERSONNELS POUR L'EXECUTION DE TACHES  
ESSENTIELLES A L'EXPLOITATION OU EN SERVICE EN VOL**

Les demandes d'outils-métiers relatives aux catégories sensibles A.1, A.2 et C sont soumises à autorisation préalable des Services Compétents de l'Etat.

**A - Révolvers, armes à feu et autre équipements émettant des projectiles pouvant occasionner des dommages sévères et autres engins neutralisants :**

**A.1) Armes à feu et leurs éléments, notamment :**

- armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
- jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondus avec des armes réelles,
- pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
- pistolets et fusils à air comprimé et à CO2, tels que pistolets, fusils, carabines à plombs, pistolets et fusils à barillet.

**A.2) Autres équipements émettant des projectiles et autres engins neutralisants :**

- assommoirs et pistolets d'abattage des animaux,
- fusils assommoirs, pistolets paralysants et matraques électriques,
- pistolets lance-fusée et pistolets starter.

**B - Appareils à effet paralysant - conçus spécialement pour immobiliser :**

- substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols chloroacétophénone,
- aérosols poivrés et gaz lacrymogène,
- vaporisateurs d'acide et de répulsifs pour animaux.

**C - Substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sûreté d'un aéronef : engins explosifs ou incendiaires**

- munitions, amorces, mines, grenades et autres explosifs militaires
- dynamites, poudre et explosif pastique,
- détonateurs et cordons détonants,
- copies ou imitation d'engins explosifs.



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE**  
**portant nomination du représentant de l'Administration au**  
**Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles d'Orly**

**N° 2014/7609**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le décret 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 2 novembre 1960 ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

**Madame Christine LORE** est nommée dans les fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles d'Orly en qualité de représentante de l'Administration.

**ARTICLE 2 :**

Son mandat prendra fin en même temps que celui des représentants du Conseil Municipal, lors du renouvellement de cette assemblée.

**ARTICLE 3 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Madame le Maire d'Orly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 novembre 2014

**Le Préfet**

**Thierry LELEU**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 7387 du 17 novembre 2014**

**prescrivant sur le territoire de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS  
l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation,  
au titre de la loi sur l'eau, présentée par la société SOGECAMPUS,  
pour l'exploitation d'un doublet de forages géothermiques en vue de la construction  
du nouveau campus de la Société Générale de Val-de-Fontenay  
à FONTENAY-SOUS-BOIS**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ; L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU** la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la SAS SOGECAMPUS, 17 cours Valmy – 92800 PUTEAUX, pour l'exploitation d'un doublet de forages géothermiques en vue de la construction du nouveau campus de la Société Générale de Val-de-Fontenay à Fontenay-sous-Bois, réceptionnée le 25 octobre 2013 au guichet unique police de l'eau pour le département du Val-de-Marne, complétée par deux notes des 2 décembre 2013 et 7 avril 2014 ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;
- VU** la décision de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Police de l'Eau – Cellule Paris Proche Couronne, service technique chargé de l'instruction de ce dossier, en date du 27 mai 2014, prolongeant son instruction au-delà du délai réglementaire ;
- VU** l'avis de la DRIEE IDF - SPE/CPPC, en date du 12 août 2014, déclarant techniquement recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale datée du 8 août 2014 et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la décision N° E14000075/94 du Tribunal Administratif de MELUN, en date du 23 octobre 2014, désignant M. Marc SAUVEZ, fonctionnaire du ministère de l'Équipement/Environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDERANT** le dossier suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, **il sera procédé à une enquête publique pendant 34 jours consécutifs, du 5 janvier 2015 au 7 février 2015 inclus**, sur le territoire de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS, suite à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la SAS SOGECAMPUS, 17 cours de Valmy – 92800 PUTEAUX, pour l'exploitation d'un doublet de forages géothermiques, en vue de la construction du nouveau campus de la Société Générale de Val-de-Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS, relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous les rubriques :

- 1.1.2.0. – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – Régime de l'autorisation.
- 5.1.1.0 – Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h – Régime de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de FONTENAY-SOUS-BOIS (Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie – Service Urbanisme, 6 rue de l'Ancienne Mairie - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS).

**ARTICLE 3 :** Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de FONTENAY-SOUS-BOIS ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le Préfet du Val-de-Marne et par le maire de FONTENAY-SOUS-BOIS à l'issue de l'enquête.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux à la mairie de FONTENAY-SOUS-BOIS.

Le résumé non technique du dossier sera consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-et-consultations-publiques-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-et-Environnement/Environnement-Enquetes-publiques>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de FONTENAY-SOUS-BOIS (Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie – Service Urbanisme, 6 rue de l'Ancienne Mairie), aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra également les adresser par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès d'ARCHAMBAULT CONSEIL – M. Matthias THOMAS, 3 avenue du Général Gallieni – 92000 NANTERRE.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur, M. Marc SAUVEZ, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier, à la **Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie, Service Urbanisme, 6 rue de l'Ancienne Mairie - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS** aux jours et heures suivants :

<b>Lundi</b>	<b>5 janvier 2015</b>	<b>de</b>	<b>9 h 00 à 12 h 00</b>
<b>Jeudi</b>	<b>15 janvier 2015</b>	<b>de</b>	<b>9 h 00 à 12 h 00</b>
<b>Mardi</b>	<b>20 janvier 2015</b>	<b>de</b>	<b>13 h 30 à 17 h 30</b>
<b>Mercredi</b>	<b>28 janvier 2015</b>	<b>de</b>	<b>9 h 00 à 12 h 00</b>
<b>Samedi</b>	<b>7 février 2015</b>	<b>de</b>	<b>9 h 00 à 12 h 00</b>

En cas d'empêchement, M. Marc SAUVEZ sera suppléé par M. Bernard PANET, commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (SAS SOGECAMPUS) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, au Préfet du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

**ARTICLE 7 :** Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de FONTENAY-SOUS-BOIS pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site Internet visé à l'article 4, pendant la même durée.

**ARTICLE 8 :** L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.



**ARTICLE 9 :** Le maire de FONTENAY-SOUS-BOIS sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 10 :** A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par SAS SOGECAMPUS.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de FONTENAY-SOUS-BOIS ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet.

**Fait à Créteil, le 17 novembre 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 18 novembre 2014

### ARRÊTÉ N° 2014/ 7402

#### **Portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988 relatif à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 est composée comme suit :

M. Philippe MOËLO, directeur des relations avec les collectivités territoriales, représentant le Préfet du Val-de-Marne, président ;

Membres titulaires

M. Jean-Paul FAURE-SOULET,  
Maire de La Queue-en-Brie

M. Jean-Claude PERRAULT  
Maire de Mandres-les-Roses

Mme Olivia GALLET, chef du bureau du  
contrôle de légalité et de l'intercommunalité

M. Michel DUPUY, chef du bureau des  
élections et des associations

Membres suppléants

M. Yvan FEMEL,  
Maire de Noisneau

N...

Mme Stella FELICI,  
Attachée

Mme Zakia BERTOLINO,  
secrétaire administrative

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis LE PABIC, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARTICLE 2** : La commission est chargée de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants du département du Val-de-Marne au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Elle se réunira **le mercredi 19 novembre 2014 à 10h30** à la préfecture, salle Claude Érignac.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé en deux exemplaires signés par le président et chacun de ses membres, sera transmis au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour proclamation des résultats.

**ARTICLE 3** : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITE

Créteil, le 26 novembre 2014

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 2014/7508**

**Portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires du département du Val de Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris n° 2014325-0004 du 21 novembre 2014 fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Ile-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France ;

Considérant que le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants et le représentant des communes de moins de 3500 habitants sont désignés d'office, ces collèges électoraux ne comprenant qu'un seul membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est procédé à l'élection :

- d'un représentant des communes de plus de 30 000 habitants et son remplaçant ;
- d'un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants et son remplaçant ;

**Article 2** : Le corps électoral est constitué :

- pour les communes de plus de 30 000 habitants, des maires d'Alfortville, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, Le Perreux-sur-Marne, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes et Vitry-sur-Seine.
- pour les communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants, des maires d'Ablon-sur-Seine, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Marne.

**Article 3** : Les déclarations de candidature comporteront les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, qualité et signature des candidats.

Les déclarations de candidatures feront l'objet d'un dépôt en préfecture du Val-de-Marne (21 à 29 avenue du Général de Gaulle 94038 CRÉTEIL, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, bureau 243 ou 245, 2ème étage), entre **le mercredi 26 novembre 2014 à 9 heures et le mercredi 3 décembre 2014 à 17 heures**.

**Article 4** : Au cas où une seule liste de candidats réunissant les conditions requises serait adressée au préfet, il ne serait pas procédé à élection.

**Article 5** : Les bulletins de vote, d'un format 210 x 297 mm, seront fournis et imprimés par les listes candidates ; ils feront l'objet d'un dépôt en préfecture le **vendredi 5 décembre 2014** à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes de scrutin sont fournies par l'État.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin seront transmis aux électeurs le **mardi 9 décembre 2014** au plus tard.

Les éventuelles professions de foi pourront être fournies par les listes candidates en même temps que les bulletins de vote pour la transmission simultanée aux électeurs avec le matériel de vote.

**Article 6** : Chaque électeur ne pourra voter que pour une liste complète, sans adjonction ou suppression de nom.

Le bulletin de vote sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe de scrutin ne devant refermer qu'un seul bulletin.

L'enveloppe de scrutin sera placée dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition, sur laquelle les électeurs porteront, au verso, leurs nom, prénoms, qualité et signature sous peine de nullité du suffrage.

**Article 7** : Les enveloppes de vote seront adressées par lettre recommandée ou déposées contre récépissé à la préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, bureau 243 ou 245, 2<sup>ème</sup> étage.

Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture au plus **tard le vendredi 12 décembre 2014 à 17 H.**

**Article 8** : Seront considérés comme nuls :

- les bulletins arrivés hors délai ;
- les bulletins autres que ceux qui ont été transmis aux électeurs par la préfecture ainsi que les bulletins sur lesquels ont été portées des modifications de quelque nature que ce soit ;
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

**Article 9** : Les opérations de recensement et de dépouillement des suffrages se dérouleront en préfecture le **mardi 16 décembre 2014** à 9 heures 30. A l'issue du dépouillement des votes, les résultats seront proclamés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant ;
- trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'Association départementale des maires ;

**Article 10** : La liste des membres des collèges électoraux habilités à désigner les représentants à la CTAP est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 11** : Recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE  
DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

**MAIRES DES COMMUNES DU VAL-DE-MARNE DE PLUS DE 30 000 HABITANTS**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
ALFORTVILLE	CARVOUNAS	Luc
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	ADENOT	Dominique
CHOISY-LE-ROI	GUILLAUME	Didier
CRÉTEIL	CATHALA	Laurent
FONTENAY-SOUS-BOIS	VOGUET	Jean-François
IVRY-SUR-SEINE	GOSNAT	Pierre
LE PERREUX-SUR-MARNE	CARREZ	Gilles
MAISONS-ALFORT	HERBILLON	Michel
NOGENT-SUR-MARNE	J.P. MARTIN	Jacques
LE PERREUX-SUR-MARNE	CARREZ	Gilles
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	BERRIOS	Sylvain
VILLEJUIF	LE BOHELLEC	Franck
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	ALTMAN	Sylvie
VINCENNES	LAFON	Laurent
VITRY-SUR-SEINE	AUDOUBERT	Alain

***LISTE ÉLECTORALE ARRÊTÉE A QUINZE (15) ÉLECTEURS***

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Christian ROCK

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE  
DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

**MAIRES DES COMMUNES DU VAL-DE-MARNE  
COMPRENANT ENTRE 3 500 ET 30 000 HABITANTS**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
ABLON-SUR-SEINE	GRILLON	Éric
ARCUEIL	BREUILLER	Daniel
BOISSY-SAINT-LEGER	CHARBONNIER	Régis
BONNEUIL-SUR-MARNE	DOUET	Patrick
BRY-SUR-MARNE	SPIILBAUER	Jean-Pierre
CACHAN	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves
CHARENTON-LE-PONT	BRÉTILLON	Jean-Marie
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	BARNAUD	Jean-Pierre
CHEVILLY-LARUE	DAUMIN	Stéphanie
FRESNES	BRIDEY	Jean-Jacques
GENTILLY	TORDJMAN	Patricia
JOINVILLE-LE-PONT	DOSNE	Olivier
LA QUEUE-EN-BRIE	FAURE-SOULET	Jean-Paul
LE KREMLIN-BICETRE	LAURENT	Jean-Luc
LE PLESSIS-TREVISE	DOUSSET	Didier
LIMEIL-BREVANNES	LECOUFLE	Françoise



MANDRES-LES-ROSES	PERRAULT	Jean-Claude
MAROLLES-EN-BRIE	GERINTE	Sylvie
NOISEAU	FEMEL	Yvan
ORLY	JANODET	Christine
ORMESSON-SUR-MARNE	SEGUI	Marie-Christine
RUNGIS	CHARRESSON	Raymond
SAINT-MANDE	BEAUDOUIN	Patrick
SAINT-MAURICE	CAMBON	Christian
SANTENY	GENDRONNEAU	Jean-Claude
SUCY-EN-BRIE	CIUNTU	Marie-Carole
THIAIS	DELL'AGNOLA	Richard
VALENTON	BAUD	Françoise
VILLECRESNES	GUILLE	Gérard
VILLENEUVE-LE-ROI	GONZALES	Didier
VILLIERS-SUR-MARNE	BENISTI	Jacques-Alain

***LISTE ÉLECTORALE ARRÊTÉE A TRENTE ET UN (31) ÉLECTEURS***

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE  
Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, 28 novembre 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRETE n° 2014/7606**

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) du lot 18 A  
concernant les parcelles Q94 et 166 partielles  
dans la Zone d'Aménagement Concerté Anatole France à Chevilly-Larue**



**Le préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L311-6 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/990 du 20 mars 2009 créant la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue approuvé le 27 mars 2012 ;
- **Vu** la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA), en date du 29 septembre 2014 ;
- **Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France – unité territoriale du Val-de-Marne en date du 21 novembre 2014 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot 18A (parcelles Q94 et Q166 partielles) de la ZAC Anatole France sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, représentant une surface de plancher de construction maximale de 4 923 m<sup>2</sup> pour la construction de 58 logements sociaux et de commerces.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

**Christian ROCK**



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITE

Créteil, le 28 novembre 2014

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF N° 2014/7617**  
**de l'arrêté préfectoral n° 2014/7508 du 26 novembre 2014 portant organisation**  
**de l'élection des représentants des établissements publics de coopération**  
**intercommunale à fiscalité propre et des maires du département du Val-de-Marne**  
**à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/7508 du 26 novembre 2014 portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France ;

Considérant que la liste des maires des communes du Val-de-Marne de plus de 30 000 habitants jointe à l'arrêté susvisé fait mention à deux reprises du maire du Perreux-sur-Marne sans faire mention du maire de L'Hay-les-Roses ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 en y joignant la liste des maires des communes du Val-de-Marne de plus de 30 000 habitants rectifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des maires des communes du Val-de-Marne de plus de 30 000 habitants jointe au présent arrêté se substitue à la précédente liste jointe à l'arrêté préfectoral n° 2014/7508 du 26 novembre 2014.

**Article 2 :** Recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE  
DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

**MAIRES DES COMMUNES DU VAL-DE-MARNE DE PLUS DE 30 000 HABITANTS**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
ALFORTVILLE	CARVOUNAS	Luc
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	ADENOT	Dominique
CHOISY-LE-ROI	GUILLAUME	Didier
CRÉTEIL	CATHALA	Laurent
FONTENAY-SOUS-BOIS	VOGUET	Jean-François
IVRY-SUR-SEINE	GOSNAT	Pierre
L'HAY-LES-ROSES	JEANBRUN	Vincent
MAISONS-ALFORT	HERBILLON	Michel
NOGENT-SUR-MARNE	J.P. MARTIN	Jacques
LE PERREUX-SUR-MARNE	CARREZ	Gilles
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	BERRIOS	Sylvain
VILLEJUIF	LE BOHELLEC	Franck
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	ALTMAN	Sylvie
VINCENNES	LAFON	Laurent
VITRY-SUR-SEINE	AUDOUBERT	Alain

***LISTE ÉLECTORALE ARRÊTÉE A QUINZE (15) ÉLECTEURS***

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général

SIGNÉ

Christian ROCK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES  
FINANCIERES ET IMMOBILIERES

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION GESTION DES CARRIERES**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PAJOU

☎ : 01 49 56 62 17

✉ : 01 49 59 61 75

**ARRETE n° 2014/7382 du 14 novembre 2014**

Portant composition des bureaux de vote  
spéciaux placé auprès du Préfet concernant  
l'élection de la commission administrative  
paritaire locale

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur,

**SUR** la proposition du Secrétaire général,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

I.- Des bureaux de vote spéciaux sont institués: au sein de la préfecture du Val-de-Marne, 21/29, Avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX

II.- Ces bureaux de vote se compose comme suit :

Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des attachés d'administration de l'état)</i>	Président	<i>BRISSAT</i>	<i>Christine</i>
	Vice-président	<i>FELICI</i>	<i>Stella</i>
	Secrétaire	<i>ANDRE</i>	<i>Dominique</i>
Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des secrétaires administratifs)</i>	Président	<i>BRISSAT</i>	<i>Christine</i>
	Vice-président	<i>FELICI</i>	<i>Stella</i>
	Secrétaire	<i>ANDRE</i>	<i>Dominique</i>
Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des adjoints administratifs)</i>	Président	<i>BRISSAT</i>	<i>Christine</i>
	Vice-président	<i>FELICI</i>	<i>Stella</i>
	Secrétaire	<i>ANDRE</i>	<i>Dominique</i>
Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des adjoints techniques et contremaître des services techniques)</i>	Président	<i>BRISSAT</i>	<i>Christine</i>
	Vice-président	<i>FELICI</i>	<i>Stella</i>
	Secrétaire	<i>ANDRE</i>	<i>Dominique</i>

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

**ARTICLE 3 :**

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christian ROCK**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU VAL DE MARNE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES  
FINANCIERES ET IMMOBILIERES

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION GESTION DES CARRIERES**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PAJOU

☎ : 01 49 56 62 17

✉ : 01 49 59 61 75

**ARRETE n° 2014/7383 du 14 novembre 2014**

Portant composition des bureaux de vote  
spéciaux placé auprès du Préfet concernant  
l'élection de la commission administrative  
paritaire nationale

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur,

**SUR** la proposition du Secrétaire général,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

I.- Des bureaux de vote spéciaux sont institués: au sein de la préfecture du Val-de-Marne, 21/29, Avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX

II.- Ces bureaux de vote se compose comme suit :

Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des attachés d'administration de l'état)</i>	Président	<i>CHAMPION</i>	<i>Laurent</i>
	Vice-président	<i>BELBOL</i>	<i>Florence</i>
	Secrétaire	<i>CODUYS</i>	<i>Soupany</i>
Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des secrétaires administratifs)</i>	Président	<i>CHAMPION</i>	<i>Laurent</i>
	Vice-président	<i>BELBOL</i>	<i>Florence</i>
	Secrétaire	<i>CODUYS</i>	<i>Soupany</i>
Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des adjoints administratifs)</i>	Président	<i>CHAMPION</i>	<i>Laurent</i>
	Vice-président	<i>BELBOL</i>	<i>Florence</i>
	Secrétaire	<i>CODUYS</i>	<i>Soupany</i>
Préfecture du Val-de-Marne <i>(à l'égard des adjoints techniques et contremaître des services techniques)</i>	Président	<i>CHAMPION</i>	<i>Laurent</i>
	Vice-président	<i>BELBOL</i>	<i>Florence</i>
	Secrétaire	<i>CODUYS</i>	<i>Soupany</i>

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

**ARTICLE 3 :**

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christian ROCK**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES  
FINANCIERES ET IMMOBILIERES

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION GESTION DES CARRIERES**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PAJOU

☎ : 01 49 56 62 17

✉ : 01 49 59 61 75

**ARRETE n° 2014/7384 du 14 novembre 2014**

Portant composition du bureau de vote central  
concernant l'élection des représentants du personnel  
au sein du comité technique de services  
déconcentrés de la préfecture du Val-de-Marne

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

**SUR** la proposition du Secrétaire général,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	JACQUEMIN	Eric
Vice-président	DUFOUR	Séverine
Secrétaire	PAJOUL	Cynthia
<b>FO</b>		
Délégué de liste	DESSAGNES	Martine
Délégué suppléant de liste	GEORGELIN	Sabrina
<b>SAPACMI</b>		
Délégué de liste	GUITTEAUD	Ginetta
Délégué suppléant de liste	CORBIERE	Sylvie
<b>UNSA INTERIEUR ATS</b>		
Délégué de liste	GARCIA-ROMERO	Rose-Aimée
Délégué suppléant de liste	DI-ZAZZO	Sonia
<b>CFDT INTERCO</b>		
Délégué de liste	MAGUEUR	Philippe
Délégué suppléant de liste	LONGATTE	François
<b>FSU INTERIEUR</b>		
Délégué de liste	CONTAMIN	Sylvie
Délégué suppléant de liste	HU YEN TACK	Arsène

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

**ARTICLE 3 :**

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christian ROCK**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES  
FINANCIERES ET IMMOBILIERES

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION GESTION DES CARRIERES**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PAJOU

☎ : 01 49 56 62 17

✉ : 01 49 59 61 75

**ARRETE n° 2014/7385 du 14 novembre 2014**

Portant composition du bureau de vote spécial  
placé auprès du Préfet concernant l'élection  
du comité technique ministériel unique du  
ministère de l'intérieur

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

**SUR** la proposition du Secrétaire général,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

I.- Un bureau de vote spécial est institué: au sein de la préfecture du Val-de-Marne, 21/29, Avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX

II.- Ce bureau de vote se compose comme suit :

Préfecture du Val-de-Marne	Président	<i>BOANGA</i>	<i>Josette</i>
	Vice-président	<i>MYARA</i>	<i>Kim</i>
	Secrétaire	<i>MAURANCE</i>	<i>Michèle</i>

**ARTICLE 2** :

En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

**ARTICLE 3** :

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 4** :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christian ROCK**



## PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET  
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Créteil, le 24 novembre 2014

MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS  
FINANCIERS DE L'ETAT

### **A R R E T E N° 2014 / 7494** **Portant modification de nomination d'un régisseur à la régie de recettes** **instituée auprès de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2013-1279 du 12 décembre 2013 de finances rectificatives et notamment l'article 19 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'instruction codificatrice du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des préfectures et sous-préfectures, modifiée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4507 en date du 4 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes instituée auprès de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** L'arrêté n°2014/7116 en date du 17 octobre 2014 portant institution de la régie de recettes auprès de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** la demande du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses en date du 17 octobre 2014
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val de Marne en date du 24/11/2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'article 4 de l'arrêté n° 2008-4507 du 4 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Paola ATHANASE sera remplacée dans ses fonctions par Monsieur Jean-Christophe HENRIO, Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe qui, en sa qualité de régisseur suppléant, agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire ».

**ARTICLE 2** : les autres dispositions de l'arrêté 2008-4507 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé**  
Christian ROCK





PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 7376 du 14 novembre 2014

**Portant modification des arrêtés n° 2010/2772 du 20 janvier 2010  
et n° 2010/6470 du 2 septembre 2010  
Fixant la composition et désignant les membres de la  
Commission locale de l'eau du  
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le courrier du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du SAGE Marne Confluence et la réponse du préfet du Val-de-Marne du 22 juin 2007, acceptant sa désignation, à charge pour le sous-préfet de Nogent-sur-Marne de piloter, en son nom, l'ensemble de la procédure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et désignant le préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 portant désignation nominative des représentants du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et modifiant sa composition ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012/357 du 7 février 2012, n° 2012/4013 du 21 novembre 2012, n° 2013/241 du 22 janvier 2013, n° 2014/6291 du 22 juillet 2014, n° 2014/890 du 25 septembre 2014 portant modifications dans la désignation nominative et/ou la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-3038 du 12 novembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert de l'ACTEP ;
- VU** la délibération du 4 juin 2014 du syndicat mixte ouvert de l'ACTEP désignant Monsieur Jacques JP MARTIN comme représentant au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence ;
- VU** la délibération du 12 novembre 2014 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Lagny-sur-Marne désignant Monsieur Dominique DAVION comme représentant au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence ;
- VU** la délibération du 16 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur des Fossés désignant Monsieur Didier KOOLENN comme représentant de la commune au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence ;

**CONSIDERANT** que suite à la transformation de l'association ACTEP en syndicat mixte ouvert, aux nominations de Monsieur Jacques JP MARTIN en tant que représentant du syndicat mixte ouvert de l'ACTEP, de Monsieur Dominique DAVION en tant que représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Lagny-sur-Marne, de Monsieur Didier KOOLENN en tant que représentant de la commune de Saint-Maur des Fossés, une modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence est nécessaire,

**SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2010 dans sa dernière version est modifié comme suit :

**« Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :**

*b) Représentants des communes :*

*1. Pour le Val de Marne (9 membres) :*

- Le représentant de la commune de Bry-sur-Marne : M. Vincent PINEL
- Le représentant de la commune de Champigny-sur-Marne : Mme Caroline ADOMO
- Le représentant de la commune de Charenton-le-Pont : M. André ROURE
- Le représentant de la commune de Créteil : M. Alain DUKAN
- Le représentant de la commune de Fontenay-sous-Bois : Mme Sylvie CHARDIN
- Le représentant de la commune de Joinville-le-Pont : M. Pierre MARCHADIER
- Le représentant de la commune de Maisons-Alfort : M. Philippe EDMOND
- Le représentant de la commune de Saint-Maur-des-Fossés : **M. Didier KOOLENN**
- Le représentant de la commune de Villiers-sur-Marne : Mme Christiane MARTI

*b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (18 membres) :*

- Le représentant de la Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois-Montfermeil : M. Ali AISSAOUI
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble : M. Christian LAGRANGE
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne : M. Yvan FEMEL
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine : M. Jacques PHILIPON
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale : M. Bruno HELIN
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne : M. Jean-Jacques PASTERNAK
- Le représentant de la Communauté de Communes de Charenton-Saint-Maurice : M. Alain GUETROT
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée : M. Jean-François PIOTROWSKI

- Le représentant du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) : Mme Delphine FENASSE
- Le représentant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) : M. Jean-Emmanuel DEPECKER
- Le représentant du Syndicat Interdépartemental Pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) : M. Maurice OUZOULIAS
- Le représentant du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de l'Ouest Briard : M. Ronan VILLETTE
- Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Lagny-sur-Marne : **M. Dominique DAVION** ;
- Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-La- Vallée (SIAM) : M. Jacques DELPORTE
- Le représentant du Syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » (SMMV) : M. Sylvain BERRIOS
- Le représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine-Grands Lacs : M. Jacques PERREUX
- Le représentant de l'Entente Marne : Mme Lydie AUTREUX
- Le représentant du Syndicat Mixte Ouvert de l'ACTEP : **M. Jacques JP MARTIN** ;

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 demeurent inchangées.

## **Article 3**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) .

Fait à Créteil, le 14 novembre 2014

Thierry LELEU



SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE  
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

PREFET DU VAL DE MARNE

**A R R E T E N°2014 – 7461**  
**portant désignation des délégués de l'Administration**  
**dans les commissions de révision des listes électorales**  
**de la Commune de Nogent-sur-Marne**

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-3851 en date du 6 janvier 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-6646 du 29 août 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Nogent-sur-Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-7005 du 29 août 2014 portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la Commune de Nogent-sur-Marne

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014 – 7005 du 29 août 2014 susvisé est modifié, comme suit :

Au lieu de **22 bureaux** Lire **23 bureaux**

Il est inséré après "le bureau 22"

**Bureau n° 23 :**

**Titulaire** : Monsieur Robert ISABET – 2, rue Pasteur

**Suppléant** : Monsieur Denis TRAVERT – 105 boulevard de Strasbourg

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 18 novembre 2014

Le sous-préfet,

***Signé***

Michel MOSIMANN

DECISION TARIFAIRE N° 249 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAMIF - 750042590

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE COTEAU - 940812803

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P.LE COTEAU - 940007529

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. LE COTEAU VITRY - 940011059

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DE CHAMPIGNY/MARNE - 940012438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE COTEAU - 940020415

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE COTEAU - 940020811

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU

l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE COTEAU (940812803) sise 21, R VERTE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) ;

l'arrêté en date du 24/08/2005 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P.LE COTEAU (940007529) sise 19, AV JEAN JAURES, 94340, JOINVILLE-LE-PONT et gérée par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) ;

l'arrêté en date du 06/12/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. LE COTEAU VITRY (940011059) sise 21, R VERTE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) ;

l'arrêté en date du 07/10/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DE CHAMPIGNY/MARNE (940012438) sise 0, , 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) ;

l'arrêté en date du 26/12/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE COTEAU (940020415) sise 11, BD DES ALLIES, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) ;

l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE COTEAU (940020811) sise 13, AV CHARLES DE GAULLE, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et gérée par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2009 entre l'entité dénommée UGECAMIF - 750042590 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAMIF (750042590) dont le siège est situé 12, VLA DE L'OURCINE, 75014, PARIS 14EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 886 127.75 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 886 127.75 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 10 078 069.79 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
940812803	ITEP LE COTEAU	9 370 370.25	0.00
940007529	I.T.E.P.LE COTEAU	707 699.54	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 808 057.96 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
940011059	S.E.S.S.A.D. LE COTEAU VITRY	1 246 744.13	0.00

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAMIF» (750042590) et à la structure dénommée ITEP LE COTEAU (940812803).

FAIT A CRETEIL

, LE 03 JUIL. 2014

Pl Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1595 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APOGEI 94 - 940721533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. DE SAINT-MAUR - 940811763

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP LE PETIT CHATEAU - 940715618

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SEGUIN - 940690126

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E.LES JONCS MARINS - 940690175

Institut médico-éducatif (IME) - I M E BORDS DE MARNE ST MAUR - 940690191

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA NICHEE CRETEIL - 940690308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU



l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. DE SAINT-MAUR (940811763) sise 64, AV GARIBALDI, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEP LE PETIT CHATEAU (940715618) sise 2, R DE LA FAISANDERIE, 94460, VALENTON et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 01/06/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO SEGUIN (940690126) sise 38, R MARCEL SEMBAT, 94271, LE KREMLIN-BICETRE et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 08/05/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E.LES JONCS MARINS (940690175) sise 148, BD ALSACE LORRAINE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 15/02/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I M E BORDS DE MARNE ST MAUR (940690191) sise 74, R LEDRU ROLLIN, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 09/10/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA NICHEE CRETEIL (940690308) sise 104, R JULIETTE SAVAR, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2008 entre l'entité dénommée APOGEI 94 - 940721533 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) dont le siège est situé 5, R DU GENERAL LECLERC, 94000, CRETEIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 208 563.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 208 563.35 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 896 768.47 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
940811763	M.A.S. DE SAINT-MAUR	4 896 768.47	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 113 768.26 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
940715618	EEP LE PETIT CHATEAU	1 113 768.26	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 198 026.62 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

940690126	IMPRO SEGUIN	1 228 114.48	0.00
940690175	I.M.E.LES JONCS MARINS	3 095 179.03	0.00
940690191	I M E BORDS DE MARNE ST MAUR	2 060 260.78	0.00
940690308	IME LA NICHEE CRETEIL	2 814 472.33	0.00

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 267 380.28 € ;

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	296.72
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	448.74

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	223.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APOGEI 94» (940721533) et à la structure dénommée M.A.S. DE SAINT-MAUR (940811763).

FAIT A

Brétail

, LE

13 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable de l'offre  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) sis 1, R AMÉDÉE CHENAL, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par l'entité dénommée SARL MAISONS ALFORT (940009319);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 421 525.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 239 595.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	181 930.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 460.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	40.43
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MAISONS ALFORT» (940009319) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499).

FAIT A Créteil

, LE

22 AOUT 2014

Pl Par délégitation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1768 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
EMP. FONTENAY - 940690092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP. FONTENAY (940690092) sise 30, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS (940721400) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMP. FONTENAY (940690092) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EMP. FONTENAY (940690092) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	528 675.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 880 000.80
	- dont CNR	103 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 981.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 809.28
	TOTAL Dépenses	3 777 466.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 763 466.88
	- dont CNR	103 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 777 466.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP. FONTENAY (940690092) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	192.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS» (940721400) et à la structure dénommée EMP. FONTENAY (940690092)

FAIT A CRETEIL , LE 12 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 1959 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/02/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) sise 53, AV LARROUMES, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée A.D.P.E.D. -FRESNES (940721426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 858.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 785.58
	- dont CNR	27 761.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	781 541.37
	- dont CNR	518 444.41
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 360 185.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 210 501.45
	- dont CNR	546 205.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 609.00
	Reprise d'excédents	89 074.68
	TOTAL Recettes	2 360 185.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	508.10
Semi internat	0.00
Externat	371.15
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2015, les produits de tarification transitoires sont fixés à **1 753 370,72 €**.

Prix de journée 2015 transitoire : Internat : **193,13 €** et Externat : **157,14 €**.

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.P.E.D. -FRESNES» (940721426) et à la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100)

FAIT A

, LE

23 SEP. 2014

pl Par délégation, le Délégué territorial  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS - 940690225

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014
- VU l'arrêté en date du 15/02/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) sise 40, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2014

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 528.18
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 417 347.60
	- dont CNR	87 679.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 652.97
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	71 230.35
	TOTAL Dépenses	2 246 759.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 238 229.10
	- dont CNR	324 679.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 530.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 246 759.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) est fixée comme suit, à compter du 03/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	1,00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225)

FAIT A

*Bretueil*

LE 27 NOV. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 2598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

Centre de psychopédagogie clinique - 940690084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 12/11/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée Centre de psychopédagogie clinique (940690084) sise 17, AV ANATOLE FRANCE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (750008138) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre de psychopédagogie clinique (940690084) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre de psychopédagogie clinique (940690084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 865.60
	- dont CNR	77 437.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 160 910.20
	- dont CNR	95 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 304 484.77
	- dont CNR	1 080 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 822 260.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 404 574.55
	- dont CNR	1 252 437.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	417 686.02
	TOTAL Recettes	2 822 260.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée Centre de psychopédagogie clinique (940690084) est fixée comme suit, à compter du 03/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	1 594.09
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Le prix de journée transitoire 2015 est de 277,30 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES» (750008138) et à la structure dénommée Centre de psychopédagogie clinique (940690084)

FAIT A CRETEIL

, LE 03/11/2014

Par déléation, le Délégué territorial du Val de Marne

Le responsable du  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2602 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE - 940711344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) sise 4, R DU 136 EME DE LIGNE, 94360, BRY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/08/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	573 389.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 756 598.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 779 499.56
	- dont CNR	1 070 941.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 109 487.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 839 864.57
	- dont CNR	1 070 941.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 159 569.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344) est fixée comme suit, à compter du 03/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	105.81
Semi internat	1,00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE (940711344)

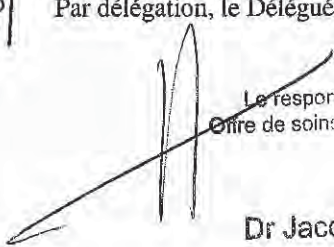
FAIT A

*Boiteil*

, LE 27 NOV. 2014

9/

Par délégation, le Délégué territorial

  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2604 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO - 940690183

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014
- VU l'arrêté en date du 26/04/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) sise 47, AV ANATOLE FRANCE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 181.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 862 402.00
	- dont CNR	84 402.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 500.00
	- dont CNR	16 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 234 083.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 147.77
	- dont CNR	100 902.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 810.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 273 125.62
	TOTAL Recettes	2 234 083.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) est fixée comme suit, à compter du 03/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	128.50
Semi internat	1,00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183)

FAIT A

*Bretel*

, LE

**27 NOV. 2014**

Pl

Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Joly*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2628 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

I.M.E. SUZANNE BRUNEL - 940690266

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) sise 12, R CUJAS, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES (940310328) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 965.29
	- dont CNR	20 293.63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 069 101.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	740 497.37
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 492 563.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 221 785.26
	- dont CNR	100 293.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	270 778.40
	TOTAL Recettes	3 492 563.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266) est fixée comme suit, à compter du 03/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	285.11
Semi internat	106.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES» (940810328) et à la structure dénommée I.M.E. SUZANNE BRUNEL (940690266)

FAIT A *Crétail*

LE 27 NOV. 2014

p/

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Joly*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
S.E.S.S.A.D. APEI - 940015589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 28/12/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. APEI (940015589) sise 26, R VICTOR BASCH, 94300, et gérée par l'entité dénommée ASS.PAPILLONS BLANCS- VINCENNES (940807563) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. APEI (940015589) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 506 647.31 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. APEI (940015589) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 102.24
	- dont CNR	34 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 890.63
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 654.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 647.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 647.31
	- dont CNR	36 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 220.61 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 126.44 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

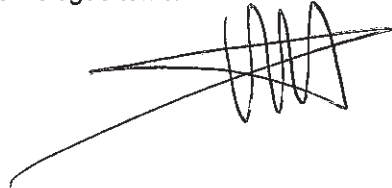
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.PAPILLONS BLANCS- VINCENNES» (940807563) et à la structure dénommée S.E.S.A.D. APEI (940015589).

FAIT A CRETEIL

, LE

12 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**ERIC VECHARD**



DECISION TARIFAIRE N° 1762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sis 4, R DE LA CITE VERTE, 94370, SUCY-EN-BRIE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 570 265.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 393 649.71
UHR	0.00
PASA	65 161.37
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	111 454.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 855.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.15

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE DE LA CITE VERTE» (940001100) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233).

FAIT A Créteil

, LE

22 AOUT 2014

Le directeur général

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1839 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

J la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sis 14, R CHARLES VII, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée FONDATION NATIONALE DES ARTS (750824674);

VU la convention tripartite prenant effet le 23/05/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 868 244.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	868 244.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 353.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION NATIONALE DES ARTS » (750824674) et à la structure dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045).

FAIT A *Créteil*

, LE

22 AOUT 2014

*W*

Par délégué, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Dr Jacques JOLY*

DECISION TARIFAIRE N° 2395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES VIGNES - 940805260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES VIGNES (940805260) sis 8, R DES VIGNES, 94195, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 903 610.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 610.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 300.90 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

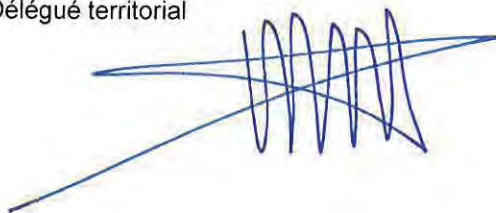
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES» (940110042) et à la structure dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260).

FAIT A CRETEIL

LE

29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 2441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sis 1, AV REY, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée SAS MAPAD SERVICES (920012028);
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/02/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 921 000.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	898 981.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 019.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 750.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.74
Tarif journalier HT	36.70
Tarif journalier AJ	

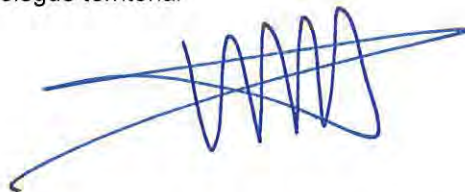
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MAPAD SERVICES» (920012028) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958).

FAITA CRETEIL

, LE

31 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 2559 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SAFEF-SSEFIS "LES GUIBLETS HAND AUDI - 940721145

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEP-SSEFIS "LES GUIBLETS HAND AUDI (940721145 ) sise 86, BD KENNEDY, 94000, et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP-SSEFIS "LES GUIBLETS HAND AUDI (940721145) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/11/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 079 665.02 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP-SSEFIS "LES GUIBLETS HAND AUDI (940721145) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 545.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 940.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 522.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 143 008.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 079 665.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 060.11
	Reprise d'excédents	58 283.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 972.08 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 103.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SAFEP-SSEFIS "LES GUILBETS HAND AUDI (940721145).

FAIT A *creteil* , LE *10.11.2014*

Par déléation, le Délégué territorial  
Le directeur territorial  
Offre de soins et services sociaux  
Dr. *JOLY*



DECISION TARIFAIRE N° 2600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS - 940017361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 13/04/2001 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361 ) sise 14, R DU VAL D'OSNE, 94410, et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940016819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 960 830.10 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 370.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 096.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 235.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	986 702.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 830.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 732.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 140.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	986 702.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 069.18 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 561.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DE SAINT-AURICE» (940016819) et à la structure dénommée CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361).

FAIT A

*cretel*

, LE

*27.11.2014*

P) Par délégalion, le Délégué territorial

Le responsable du rôle  
Offre de soins sociaux

Dr Jacques *3/3Y*

DECISION TARIFAIRE N° 2577 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD" AFRICA" - 940800816

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 25/09/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD" AFRICA" (940800816) sis 22, R DE PLAISANCE, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/11/2004
- VU la décision tarifaire initiale n°2296 en date du 17/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD" AFRICA" - 940800816.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élevé à 1 136 483.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 075 880.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 348.40
Accueil de jour	39 253.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 706.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.84
Tarif journalier HT	29.24
Tarif journalier AJ	37.38

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA» (940001191) et à la structure dénommée EHPAD" AFRICA" (940800816)

FAIT A CRETEIL

, LE

26 NOV. 2014

P/ Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2526 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT - 940019995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 25/09/1997 autorisant la création de la structure IME dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) sise 9, AV GAMBETTA, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (750008138) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1164 en date du 01/08/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT - 940019995

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 861.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 748.03
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 142.22
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 104 752.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 007 512.26
	- dont CNR	90 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	97 239.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) s'établit désormais comme suit, à compter du 03/11/2014 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	458.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES» (750008138) et à la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995).

FAIT A *cretuP* , LE 27.11.2014

*el* Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-059**  
**PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943 portant octroi de la licence n°94#001121 à l'officine de pharmacie sise 21, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1943 portant octroi de la licence n°94#001561 à l'officine de pharmacie sise 56, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1943 portant octroi de la licence n°94#000991 à l'officine de pharmacie sise 29, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU la demande enregistrée le 11 juillet 2014, présentée par Mesdames Annette CAIZERGUES et Christine COCHINAL, représentants légaux de la SNC « PHARMACIE DE LA MAIRIE », et par M. Sacha LEBEL, représentant légal de la SARL « PHARMACIE SACHA LEBEL », en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 21, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 29 septembre 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Val-de-Marne en date du 11 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 31 octobre 2014 ;

- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Madame Annette CAIZERGUES sis 21, Avenue du Général de Gaulle à SAINT MANDE ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

#### **ARRETE**

- ARTICLE 1er : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 21, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), des officines dont Madame Annette CAIZERGUES, Madame Christine COCHINAL et Monsieur Sacha LEBEL sont titulaires.
- L'officine issue du regroupement sera exploitée par la SNC « PHARMACIE DE LA MAIRIE », ayant son siège social au 21, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160).
- ARTICLE 2 : La licence n°94#002320 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n°94#001121, n°94#001561 et n°94#000991 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 21, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 06 Novembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN

**CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE**

Direction des services aux personnes âgées  
et aux personnes handicapées

**ARRETE CONJOINT N° 2014- 232**

**Portant cession de l'autorisation de fonctionner de 10 places d'accueil de jour de l'Etablissement  
Public Intercommunal des EHPAD d'Ivry-Vitry (EPSMSI)  
Sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine (94400)  
Au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS)  
« Les EHPAD Publics du Val-de-Marne »**

**N° FINESS du GCSMS  
940 010 929**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Le Président du Conseil Général,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France ;
- Vu le décret n 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- Vu l'arrêté n° 2010/4650 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude Evin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Val de Marne et du Président du Conseil Général n°2009/6284 du 8 décembre 2009, autorisant le fonctionnement de l'accueil de jour ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire;
- Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Lilas » n°2014/05 du 21 février 2014 portant sur le transfert des capacités d'autorisation d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Lilas » au GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Considérant que l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne et du Directeur Général des services départementaux du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : L'autorisation de fonctionner de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Lilas » de 10 places, situé 70 rue des Carrières à VITRY SUR SEINE (94400) détenue par l'Etablissement Public Intercommunal des EHPAD d'Ivry-Vitry (EPSMSI) sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine (94400), est cédée au GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », situé au 73 rue d'Estienne d'Orves à Fontenay-sous-Bois (94120).

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Les lilas » est ramenée à 72 places d'hébergement permanent.

**Article 3** : La capacité du «GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne » est ainsi portée à 55 places d'Accueil de Jour.

**Article 4** : Le présent accord est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation initialement accordée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général.

**Article 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, à la Mairie de Fontenay-sous-Bois, à la Mairie de Vitry-sur-Seine, à la mairie d'Ivry-sur-Seine et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 octobre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

**signé**

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil Général du  
Val-de-Marne,

La Vice-Présidente

**signé**

Brigitte JEANVOINE

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 95**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.04.039 de la société de transports sanitaires**  
**« Ambulances du SAINT-BERNARD » à ORLY (94310)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2014/197 en date du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-1228 en date du 19 avril 2004 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY (94310) et ses arrêtés modificatifs n° 2013-DT-194 en date du 30 juillet 2013, n° 2014-DT94-61 en date du 27 juin 2014 et n° 2014-DT94-67 en date du 21 juillet 2014 ;
- VU** le courrier en date du 6 octobre 2014 de Monsieur Rémi MAHY concernant la modification de la gérance de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » ;

- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 03 octobre 2014 et les statuts mis à jour ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés « extrait KBIS » en date du 30 octobre 2014, au nom de la société « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » numéro d'immatriculation 451 535 645 R. C. S. CRETEIL ;

**CONSIDERANT** le dossier complet à la date du 03 novembre 2014.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires «**AMBULANCES DU SAINT-BERNARD**» sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY (94310), agréée sous le numéro 94.04.039 a pour seul gérant depuis le 03 octobre 2014 :

- **Monsieur MAHY Rémi**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 26 novembre 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
Pour le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
et médico-social

***SIGNE***

Docteur Jacques JOLY



## PREFET DU VAL-DE-MARNE



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service politiques sociales

#### ARRETE N° 2014 /7346

**Portant retrait de l'agrément de Monsieur Lionel PATUREL pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-3, L.472-10 et R.472-24;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-588 du 22 février 2012 portant agrément de Monsieur Lionel PATUREL pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4234 du 14 février 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2013 par lequel Monsieur Bernard ZAHRA est nommé Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU la lettre de Madame le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 07 octobre 2014 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il est prononcé le retrait de l'agrément de Monsieur Lionel PATUREL, dont le domicile professionnel est situé BP 3 - 77169 BOISSY LE CHATEL ;

**ARTICLE 2** : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Lionel PATUREL de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département du Val-de-Marne et inscription sur la liste nationale des retraits et suspensions ;

**ARTICLE 3** : En application de l'article L. 473-1 du Code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne. Ce recours doit être adressé au Directeur départemental de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite ;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Créteil;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;
- à l'intéressé ;

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07 novembre 2014

Le Directeur de la cohésion sociale  
Dans le Val-de-Marne

Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale de  
la cohésion sociale**

**ARRETE N° 7488  
fixant la composition  
de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 134-6,  
R 134-1, R 134-2 et R 134-10 à R 134-12 ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU la décision n°2010-110 QPC du 25 mars 2011 ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La commission départementale d'aide sociale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet.

**ARTICLE 2**

Les commissaires du gouvernement placés auprès de la commission sont :  
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;  
- le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

**ARTICLE 3**

L'arrêté n°2008/3767 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est abrogé.

**ARTICLE 4**

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation, le  
Secrétaire Général, Christian ROCK



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le Comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Charenton le pont (94),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PICAUD et à Mme Florence LOICHET, Inspecteurs des Finances Publiques, quand ils exercent l'un ou l'autre les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PICAUD Christophe
LOICHET Florence

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHATELIER Cyrille	TRIBOULOIS Geneviève	PUCHE Françoise
LEBIHAN Marie Lyse	LARRIEU Marie-Hélène	



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICAUD Christophe	inspecteur	5000	6 mois	50 000,00 €
LOICHER Florence	Inspecteur	5000	6 mois	50 000,00 €
CHATELIER Cyrille	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
LARRIEU Marie-Hélène	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
PUCHE Françoise	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
LEBIHAN Marie Lyse	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
TRIBOULOIS Geneviève	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €

### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 17 octobre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Charenton le pont (94), le 17 octobre 2014,

Le comptable public,  
responsable du service des impôts des entreprises  
de Charenton le pont (94),

Jean-François CERZO  
inspecteur principal des finances publiques

SIE de Charenton le pont  
1 place de la coupole  
94 220 Charenton le pont



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

**Arrêté du 24 novembre 2014 N° 2014/01**

**Fixant la composition du bureau de vote spécial constitué dans le cadre des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au Comité Technique Ministériel institué auprès du Ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.**

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne,

**Décide**

### **Article 1er**

Pour l'accomplissement des opérations relatives à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Ministériel, le bureau de vote spécial institué est composé comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Nom et/ou Organisation Syndicale</b>
- <i>président titulaire</i>	<i>Joël COGAN</i>
- <i>présidente suppléante,</i>	<i>Maud BROUSSE-MIGNAVAL</i>
- <i>secrétaire titulaire,</i>	<i>Muriel HUSSON</i>
- <i>secrétaire suppléante,</i>	<i>Solange VOIDIC</i>
- <i>Titulaire</i>	<i>CGT</i> <i>Selim AMARA</i>
- <i>Suppléant</i>	<i>Rhizlaine NAIT-SI</i>
- <i>Titulaire</i>	<i>UNSA</i> <i>Sandrine GALLAS</i>
- <i>Suppléant</i>	<i>Brigitte DAGUENET</i>

## **Article 2**

Le président du bureau de vote spécial peut désigner, en tant que de besoin, parmi les électeurs des scrutateurs pour assister les membres du bureau dans les opérations de dépouillement des votes.

## **Article 3**

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote spécial, le jeudi 4 décembre 2014 à 8 heures au plus tard.

## **Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Fait à CRETEIL, le 24 novembre 2014

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne,

Joël COGAN



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

Arrêté du 24 novembre 2014 N° 2014/02

**Fixant la composition du bureau de vote spécial constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés institué auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne,  
vu le protocole d'accord électoral du 10 octobre 2014 relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés de la DIRECCTE-IDF en date du 4 décembre 2014,

**Décide :**

### Article 1er

Pour l'accomplissement des opérations relatives à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés, placé auprès du directeur régional de la DIRECCTE-IDF, le bureau de vote spécial institué est composé comme suit :

<b>fonction</b>	<b>Nom et /ou Organisation Syndicale</b>
- <i>président titulaire</i>	<i>Bernard CREUSOT</i>
- <i>présidente suppléante,</i>	<i>Agnès DUMONS</i>
- <i>secrétaire titulaire,</i>	<i>Nadège LETONDEUR</i>
- <i>secrétaire suppléante,</i>	<i>Vanessa NANECOU</i>
- <i>Titulaire</i>	<i>CFDT Florence LESPIAUT</i>
- <i>Titulaire</i> - <i>Suppléant</i>	<i>CGT Stéphanie KNOLL Patricia MOSSO</i>
- <i>Titulaire</i> - <i>Suppléant</i>	<i>UNSA Nadia FALL Sylvie FORESTIER</i>



## **Article 2**

Le président du bureau de vote spécial peut désigner, en tant que de besoin, parmi les électeurs des scrutateurs pour assister les membres du bureau dans les opérations de dépouillement des votes.

## **Article 3**

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote spécial, le jeudi 4 décembre 2014 à 8 heures au plus tard.

## **Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 24 novembre 2014

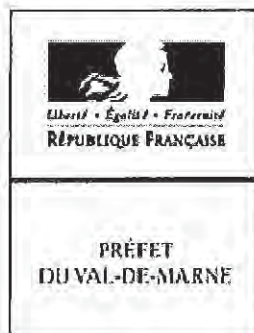
Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne,

Joël COGAN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/7386 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512432667  
N° SIRET : 51243266700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 15 octobre 2014 par Monsieur Rachid GLILA en qualité de Directeur, pour l'organisme AS SERVICES dont le siège social est situé 8, jardin du Cardinal de Richelieu 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP512432667 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/7497 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803795210  
N° SIRET : 80379521000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 23 janvier 2014 par Monsieur Julien VANDENBESSELAER en qualité de Directeur, pour l'organisme SARL EQUANIDOMI VINCENNES dont le siège social est situé 9 rue Raymond du Temple 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP803795210 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/7498 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP443699277  
N° SIRET : 44369927700028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 1 juillet 2014 par Monsieur Jean-Christophe GALIEGUE en qualité de Gestionnaire, pour l'organisme LE BONHEUR DU JOUR dont le siège social est situé 6 square Nungesser 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP443699277 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de courses à domicile
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
- 
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/7499 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518119482  
N° SIRET : 51811948200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 28 août 2014 par Madame Martine MILANI en qualité de Présidente, pour l'organisme ART DE VIVRE dont le siège social est situé 10 avenue Thérèse 94420 LE PLESSIS TREVISE et enregistré sous le N° SAP518119482 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Val-de-Marne  
arrêté n° 2014/7500 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP803795210**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2014 et complétée le 13 novembre 2014, par Monsieur Julien VANDENBESSELAER en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2014 par le président du conseil général de Val-de-Marne

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL EQUANIDOMI VINCENNES, Siret 80379521000019, dont le siège social est situé 9 rue Raymond du Temple 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur

un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Val-de-Marne  
arrêté n° 2014/7501 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP443699277**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 juillet 2014 et complétée le 13 novembre 2014, par Monsieur Jean-Christophe GALIEGUE en qualité de Gestionnaire,

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme LE BONHEUR DU JOUR, Siret 44369927700028 dont le siège social est situé 6 square Nungesser 94160 ST MANDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France**  
**unité territoriale de Val-de-Marne**  
**arrêté n° 2014/7502 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP518119482**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 novembre 2009 à l'organisme ART DE VIVRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 août 2014 et complétée le 18 novembre 2014, par Madame Martine MILANI en qualité de Présidente,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ART DE VIVRE, Siret 51811948200017 dont le siège social est situé 10 avenue Thérèse 94420 LE PLESSIS TREVISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement**

**DRIHL du Val de Marne**

**ARRETE N° 2014 / 7365**

**portant agrément  
de l'association Bonneuil Logements Jeunes  
6 rue de l'église 94380 Bonneuil-sur-Marne  
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association Bonneuil Logements Jeunes reçue le 22 octobre 2014 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R.365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1.*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*



- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *Gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9.*
- *Gestion de résidences sociales.*

**CONSIDERANT** la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Directrice de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Bonneuil Logements Jeunes pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) et -c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Gestion de résidences sociales.*

### **Article 2**

L'association Bonneuil Logements Jeunes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

### **Article 4**

L'association Bonneuil Logements Jeunes est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7**

La Directrice de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée.

Fait à Créteil, le 10 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DE REGION DE L'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et logement*

**DECISION N° 2014 – 034**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif au aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'État,
- VU l'arrêté n° NOR DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

- VU l'arrêté n° 2013/519 du 12 février 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté n°ETLK1322727A du 17 septembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'empêchement ou de signature, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Marie-Françoise LAVIEVILLE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile de France,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,
- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage de l'unité territoriale du Val-de-Marne ,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 2 relative aux marchés publics pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,

- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,
- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef du bureau
- Mme Émilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement et M. Maurice VOVAU, chef du bureau financement du logement d'insertion,

dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres.

#### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,
- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage,
- Mme Emilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement, et M. Maurice VOVAU, chef du bureau du financement du logement d'insertion

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- certificats pour paiement.

#### **Article 5**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement,
- Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement,
- Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO,
- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef du bureau,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D).

## **Article 6**

Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, au titre de la validation dans Chorus Formulaires à :

- Mme Sylvie ARNOULD
- Mme Emilie CARMOIN
- M. Hubert CULIANEZ
- M Maxime DU BOIS
- Mme Emilie TOUCHARD
- Mme Karima HALLAL
- Mme Dominique HATTERMANN
- Mme Claire ROSTAN
- M. Frédéric DOUINEAU
- M. Olivier WEISS
- M. Daniel MAIRE
- M. Maurice VOVAU

## **Article 7**

Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-de-Marne :  
les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré.

## **Article 8**

La décision n° 2014/15 du 16 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

## **Article 9**

La présente décision est transmise au préfet du Val-de-Marne et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2014

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



PREFET DE REGION DE L'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et logement*

**DECISION N° 2014 – 039**

**portant subdélégation de signature en matière administrative**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

- VU l'arrêté n° 2013/1386 du 23 avril 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative,
- VU l'arrêté n°ETLK1322727A du 17 septembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

## **DECIDE**

### **Article 1er**

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Marie-Françoise LAVIEVILLE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,
- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage.

### **Article 3**

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé.



## **1- Service de l'hébergement et de l'accès au logement**

Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale (I)
- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II)
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)
- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, E, F, G et J
- Le paragraphe Attribution des logements sociaux (VII)

Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas A, B, C et D
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas E et F
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa F

Mme Véronique GHOUL, chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B

Mme Marie Laure AYUSTE PELAGE, adjointe au chef du bureau prévention des expulsions et conciliation et M. Jacques SABINE, instructeur CCAPEX au sein du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B limité aux actes et aux décisions de la CCAPEX

Mme Marie MERLIN, chef du bureau de l'accès au logement, et Mme Rosette GARIC, adjointe au chef du bureau de l'accès au logement :

- Le paragraphe Attribution de logements sociaux (VII)

## **2- Service de l'habitat et de la rénovation urbaine**

M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Olivier WEISS, adjoint au chef de service :

- le paragraphe Administration générale (I)
- le paragraphe Habitations à loyer modéré (IV)
- le paragraphe Aides au logement (V)
- le paragraphe Logement (VI) alinéas A, C, D, G, H et I

## **3- Mission d'appui au pilotage**

Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage :

- Le paragraphe Administration générale (I)

#### **Article 4**

Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté :

- A - Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des conventions expressément visées à l'article VI logement alinéas I et J
- B - Les arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives et sous-commissions spécialisées,
- C - Les déclinatoires de compétences en matière de conflits d'attributions et les arrêtés élevant les conflits d'attributions,
- D - Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation de contrats de projets,
- E - Les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, du président du conseil régional et du président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions,
- F - Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil général, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- G - Les mémoires liés aux procédures contentieuses et les correspondances destinées aux juridictions,
- H – Les arrêtés portant exercice du droit de préemption urbain prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5**

La décision n° 2014/14 du 16 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative est abrogée.

#### **Article 6**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2014

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France  
Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 13 novembre 2014

### **ARRETE n°2014/ 61**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Easy drive VSG à Villeneuve-St-Georges)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 22 septembre 2014 par Monsieur Charles OZSERTTAS agissant en sa qualité de gérant de la SARL EASY DRIVE, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Easy drive VSG » situé 3 rue Henri Janin à Villeneuve-St-Georges (94190);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis défavorable, de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 6 novembre 2014, pour la délivrance de l'agrément d'exploiter d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Easy drive VSG » situé 3 rue Henri Janin à Villeneuve-St-Georges (94190) ;

**Considérant** que la demande du 22 septembre 2014 de Monsieur Charles OZSERTTAS, en vue d'exploiter un établissement précité, remplit toutes les conditions requises conformément à l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001, le préfet doit délivrer l'agrément.

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Charles OZSERTTAS est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 14 094 0020 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Easy drive VSG » situé 3 rue Henri Janin à Villeneuve-St-Georges (94190).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-  
de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France  
Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 13 novembre 2014

### **ARRETE n°2014/ 62**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Auto-école Nogent marché à Nogent-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 23 mai 2014 par Madame Fatiha CHALALI agissant en sa qualité de gérante de la SARL FATIHAMED, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Nogent marché » situé 41 rue des héros nogentais à Nogent-sur-Marne (94130);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis défavorable, de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 6 novembre 2014, pour la délivrance de l'agrément d'exploiter d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Nogent marché » situé 41 rue des héros nogentais à Nogent-sur-Marne (94130) ;

**Considérant** que la demande du 23 mai 2014 de Madame Fatiha CHALALI, en vue d'exploiter un établissement précité, remplit toutes les conditions requises conformément à l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001, le préfet doit délivrer l'agrément.

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Fatiha CHALALI est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 14 094 0021 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Nogent marché » situé 41 rue des héros nogentais à Nogent-sur-Marne (94130).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-  
de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France  
Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 13 novembre 2014

### **ARRETE n°2014/ 63**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Auto-école des 2 lions à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 24 juillet 2014 par Monsieur Yannis ALIOUCHE agissant en sa qualité de gérant de la SARL AUTO-ECOLE DES 2 LIONS, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école des 2 lions » situé 55 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis défavorable, de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 6 novembre 2014, pour la délivrance de l'agrément d'exploiter d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école des 2 lions » situé 55 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

**Considérant** que la demande du 24 juillet 2014 de Monsieur Yannis ALIOUCHE, en vue d'exploiter un établissement précité, remplit toutes les conditions requises conformément à l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001, le préfet doit délivrer l'agrément.

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yannis ALIOUCHE est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 14 094 0022 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école des 2 lions » situé 55 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-  
de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU





## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France  
Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 17 novembre 2014

### **ARRETE n°2014/ 64**

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
( Auto-école Dalayrac à Fontenay-sous-Bois)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004/4884 du 28 décembre 2004 autorisant Monsieur Gilles DRIKES agissant en sa qualité de gérant de la SARL FSR FORMATION ET SECURITE ROUTIERE à exploiter, sous n° E 04 094 3964 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Dalayrac » situé 21 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/7710 du 10 décembre 2009 portant renouvellement de l'agrément quinquennal n° E 04 094 3964 0 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilles DRIKES, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 04 094 3964 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 6 novembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière\_ section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gilles DRIKES est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 04 094 3964 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Dalayrac » situé 21 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120);

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter à **compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**Article 4** – Il est délivré à Monsieur Gilles DRIKES, un agrément valable pour la formation pratique du « **AM** » correspondant à la catégorie brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-école Dalayrac » 21 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.**

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Gilles DRIKES, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

**L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-  
de-Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France  
Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 17 novembre 2014

### ARRETE n°2014/ 65

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
( Auto-école Carnot à Cachan)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/4460 du 14 novembre 2007 autorisant Monsieur Khemaies AFRIT à exploiter, sous n° E 07 094 3999 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Carnot » situé 14 avenue Carnot à Cachan (94230) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Khemaies AFRIT, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 07 094 3999 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 6 novembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière\_ section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Khemaies AFRIT est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 07 094 3999 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Carnot » situé 14 avenue Carnot à Cachan (94230);

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter à compter du **14 novembre 2012** .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – AAC**.

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-  
de-Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA IdF N°2014-1-1511**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Jules Guesde - RD 152 - et quai Henri Pourchasse - RD 152A - entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au remplacement des conduites de transport du chauffage urbain quai Jules Guesde - RD 152 - et quai Henri Pourchasse - RD 152 A - entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée provisoirement quai Jules Guesde - RD 152 - et quai Henri Pourchasse - RD 152A - entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine afin de procéder au remplacement des conduites défectueuses de transport du chauffage urbain dans les conditions suivantes :

Fermeture du sens Paris-province quai Henri Pourchasse - RD 152 A - à Ivry-sur-Seine et quai Jules Guesde - RD 152 - à Vitry-sur-Seine entre la rue Jean Mazet et la rue Auguste Blanqui.

Une déviation est mise en place par le boulevard du Colonel Fabien - RD 19 - l'avenue Jean-Jaurès - RD 155 - l'avenue Anatole France - RD 155 - et la rue Auguste Blanqui (voie communale).

Dans le sens province-Paris, la voie de circulation est maintenue sur une largeur de 3,50 mètres.

Le mouvement de tourne à droite rue Constantin (voie communale) vers le quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine est interdit. Un arrêté municipal est édité par la ville de Vitry-sur-Seine.

Le quai Henri Pourchasse - RD 152 A - à Ivry-sur-Seine est fermé à la circulation entre la rue Jean Mazet et le débouché de la rue Marcel Sallnave (voies communales).

Sur toute la section des travaux, le cheminement des piétons est maintenu en toute sécurité.

L'accès aux riverains est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Des moyens complets et détaillés sont mis en œuvre par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pour l'information des usagers sur les itinéraires conseillés.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

#### **ARTICLE 3 :**

La libre circulation des transports exceptionnels dans les deux sens de circulation est assurée.

#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont exécutés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain – 185, rue de Bercy 75012 Paris et ses sous-traitants sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 7 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,  
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :14/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation  
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2014-1-1526**

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories boulevard de Stalingrad - RD5 - entre le pont A86 et le n° 64 à Thiais et Choisy-le-Roi.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA et du CRICR ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules toutes catégories boulevard de Stalingrad - RD5 - entre le pont A86 et le N° 64 à Thiais et Choisy-le-Roi, afin de procéder à la réalisation de l'aménagement définitif de la ZAC D'ALLIA ;

**Considérant** que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er :**

L'arrêté DRIEA Idf n°2013-1-1704 délivré le 30 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter de la date de signature jusqu'au 27 février 2015- de jour comme de nuit afin de procéder à la réalisation de l'aménagement définitif de la ZAC D'ALLIA boulevard de Stalingrad - RD5 - entre le pont A86 et le n° 64 à Thiais et Choisy-le-Roi. L'entrée dans la ZAC par la RD5 est désormais supprimée, en revanche une entrée / sortie en double sens vers la rue Georgeon est prévue.

Les travaux sont réalisés dans les conditions techniques prévues ci-après.

## **ARTICLE 2 :**

Ces travaux se déroulent en trois phases successives.

**1ère phase :** Reprise des bordures de trottoir et création de deux places de stationnement à hauteur du n°89 (durée estimée à 2 mois); il est procédé dans le sens Paris /Province à :

- Neutralisation de la voie de droite ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien de la circulation piétonne sur une largeur de 1.50 mètres ;

**2<sup>ème</sup> phase :** Travaux sur l'îlot central de la RD5, mise en place de plots empêchant le stationnement sauvage et création d'une allée piétonne (durée estimée à un mois).

- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres dans le sens Paris/Province ;
- Maintien de deux files de circulation de 3.50 mètres chacune dans le sens Province/Paris ;

**3<sup>ème</sup> phase :** Fermeture de la voie de délestage.

Ces travaux sont réalisés en accord avec l'UER de Chevilly-Larue et sont exécutés indépendamment des deux phases précédentes, sur une durée de deux semaines.

Une barrière amovible de part et d'autre de la voie de délestage ne nécessitant pas de neutralisation de voie sur la RD5 est mise en place.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux :

- aucun véhicule de chantier ne doit stationner ou attendre sur la voie publique ;
- Neutralisation dans les deux sens de chaque traversée piétonne, les piétons sont basculés sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier ;
- L'accès (entrée et sortie) aux zones du chantier sera géré par la présence d'hommes trafic ;
- L'accès à la ZAC d'ALLIA des différents engins de secours est maintenu ;

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise COLAS 13, rue Benoit Frachon à Champigny-Sur-Marne 94500 pour le compte de la Société PARIS-OUEST Promotion – 78 boulevard Saint Marcel – 75005 PARIS - le balisage et la signalisation sont assurés conformément à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA) par l'Entreprise COLAS sous le contrôle du Conseil General du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial ouest – secteur Villejuif – 100 avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de  
l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,  
Monsieur le Maire de Thiais,  
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au  
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à  
Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU  
du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :19/11/2014

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-1534**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Quai Marcel Boyer entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe - RD19-RD19B - et la rue Victor Hugo - RD150 - à Ivry-sur-Seine.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des travaux d'abandon de 2 canalisations GRDF dans le cadre du projet de requalification de la RD19, sur les RD19, RD19B dans le sens Paris/Province entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe à Ivry-sur-Seine ainsi que sur la RD150, rue Victor Hugo, à Ivry-sur-Seine.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

**A compter du mardi 24 novembre 2014 jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, 24 heures sur 24**, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le quai Marcel Boyer et du boulevard Paul Vaillant Couturier entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe (RD19 et RD19B) dans le sens Paris//Province ainsi que sur la rue Victor Hugo - RD150 - à Ivry sur Seine, afin de permettre la réalisation de travaux d'abandon de canalisation gaz.

## **ARTICLE 2 :**

Ces travaux sont exécutés en 2 phases successives :

### **Phase 1 :**

**Durée des travaux : 1 semaine environ**

**Quai Marcel Boyer - RD19 - entre la rue Bruneseau et 150 m environ avant la rue Victor Hugo - RD 150) - dans le sens Paris//Province :**

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux de jour comme de nuit,
- Maintien d'une voie de circulation générale de 3.50 mètres de largeur minimum en direction de la province,
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux (sur 150 mètres environ) et déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants situés en aval ou en amont de la zone de chantier.

### **Phase 2 :**

**Durée des travaux : 2 semaines environ**

**Quai Marcel Boyer et Boulevard Paul Vaillant Couturier - RD19-RD19B - : 50 mètres en amont de la rue Victor Hugo, jusqu'à la rue Vanzuppe.**

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux entre 9h30 à 16h30,
- Maintien d'une voie de circulation générale de 3.50 mètres de largeur minimum en direction de la province.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons.

**Rue Victor Hugo - RD150 - : depuis le Quai Marcel Boyer, sur 50 mètres linéaires environ dans la rue Victor Hugo :**

- Neutralisation de la voie de droite de jour comme de nuit,
- Maintien d'une voie de circulation de 3.50 m de largeur minimum.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,
- Neutralisation et déplacement des arrêts de bus Bruneseau et Vanzuppe selon les phases de travaux,
- Les accès aux riverains seront maintenus,
- Un cheminement piétons de 1,40 mètres de large est maintenu au droit des travaux,
- Les accès au Port de Paris seront maintenus,
- Entrées et sorties de chantier, gérées par des hommes trafics.



#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise TPSM ZAC du Château d'Eau 70 av Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel Cedex Tél : 01 60 18 80 80- Fax : 01 60 18 80 81

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

#### **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 7:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le : 21 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation  
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-1535**

Portant modification de conditions de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre le n°39 et le n°35, dans le sens Yerres vers Valenton.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** : Qu'il y a lieu de réaliser la réparation de la canalisation d'eaux usées, par l'entreprise SEIP domiciliée rue des Graviers – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, pour le compte De la Lyonnaise des Eaux.

**CONSIDERANT** : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation.

**CONSIDERANT** : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Du 26 novembre au 28 novembre 2014 inclus, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées sur la section comprise entre le n°39 et le n°35, dans le sens Yerres vers Valenton :

- Pour la section comprise entre le n°39 et le n°35, le trottoir est neutralisé, la circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- En dehors des horaires de travaux la circulation piétonne est rétablie.
- La vitesse sera limitée à 30km /h aux abords du chantier.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, SEIP domiciliée rue des Graviers – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces disposition. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise MBTP qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Les horaires d'activité sont compris entre 9h30 et 16h30

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-1536**

Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules de toute catégorie sur l'arrêt minute face au n°70 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne;

**Vu** la demande par laquelle le Service DPMI PS du Département du Val de Marne – Service Promotion de la santé de l'adolescent sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation du stationnement et à la circulation des véhicules sur l'arrêt de dépose minute face au 70 Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne.

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel du Service Promotion de la santé de l'adolescent, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

À compter du vendredi 12 décembre 2014 à 19h et jusqu'au samedi 13 décembre 2014 à 21h, le Service DPMI PS du Département – Service Promotion de la santé de l'adolescent, est autorisé à procéder à la neutralisation du stationnement et à la circulation des véhicules sur l'arrêt minute face au 70 Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120) à Nogent sur Marne, pour stationner un véhicule de la Croix Rouge, selon les prescriptions suivantes :

- L'arrêt minute sera fermé à la circulation des véhicules ;

- Le stationnement sera neutralisé sur l'arrêt minute et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

## **ARTICLE 2**

La sécurité et le cheminement des piétons sont garanties en toute circonstance.

La voie de dépose minute est neutralisée face au 70 Grande rue Charles de Gaulle (RD 120) à Nogent-sur-Marne avec maintien des voies de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores, etc.) doit être assurée en toutes circonstances.

L'accès pompiers doit être maintenu en toutes circonstances.

Le stationnement est neutralisé sur l'arrêt minute et est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêt sont à la charge du pétitionnaire.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

## **ARTICLE 3**

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par le Service DPMI PS du département – Service Promotion de la santé de l'adolescent, sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 7**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des



conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **PERMIS DE STATIONNEMENT N° DRIEA IdF 2014-1-1537**

Portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°38, Avenue de Joinville – (RD86) - à Nogent-sur-Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Ile-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de

l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne;

**VU** la demande par laquelle la Société Lateulade sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation de places de stationnement au droit du n°38, Avenue de Joinville – (RD86) - à Nogent-sur-Marne

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS**

Le permissionnaire, la Société Lateulade, est autorisé à procéder à la neutralisation de trois places de stationnement « zone bleue » au droit du n°38, Avenue de Joinville – (RD86) - pour stationner le véhicule de déménagement, selon les prescriptions suivantes:

- le stationnement du véhicule de déménagement et la neutralisation de trois places de stationnement n'entraînent en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation; tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route ;
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité

relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public sera à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'occupation du domaine public est valable le 16 décembre 2014.

#### **ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

#### **ARTICLE 7 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Monsieur le Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
- La Société Lateulade.

Fait à Paris, le 21 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **A R R E T E DREIA IdF N°2014-1-1540**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy-le-Roi.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais.

**CONSIDERANT** les travaux d'élargissement des plantations d'alignement avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le Carrefour Rouget de Lisle à Thiais et Choisy-le-Roi - RD 86 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

Le samedi 29 novembre 2014 de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur les avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le carrefour Rouget de Lisle – RD 86 à Thiais et Choisy-le-Roi afin de permettre les travaux d'élargissement des plantations d'alignement dans les conditions ci-dessous :

Dans le sens Versailles-Créteil : il est procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta, RD 86 à Thiais et Choisy-le-Roi. Une déviation est mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault.

Dans le sens Créteil-Versailles - avenues Léon Gambetta et Georges Hagoult, à Choisy-le-Roi et Thiais : il est procédé à la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux d'élagage des plantations d'alignement. La circulation générale s'effectue sur la voie de gauche. Une pré-signalisation est mise en place au niveau de l'avenue Georges Hagoult.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée du chantier la vitesse est abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux d'élagage.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement des travaux. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée des travaux d'élagage effectués par l'Entreprise EDF. SA – 90, rue Louise Aglaé Cretté 94400 – Vitry-sur-Seine agissant pour le compte de la DEVP – Conseil Général du Val de Marne, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise ou par la Société AXIMUM – La Plaine Saint Denis, sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,  
Monsieur le Maire de Thiais.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-1544**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Quai Marcel Boyer entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe - RD19-RD19B - et la rue Victor Hugo - RD150 - à Ivry-sur-Seine.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des travaux d'abandon de 2 canalisations GRDF dans le cadre du projet de requalification de la RD19, sur les RD19, RD19B dans le sens Paris/Province entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe à Ivry-sur-Seine ainsi que sur la RD150, rue Victor Hugo, à Ivry-sur-Seine.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté DRIEA IdF 2014-1-1534 délivré le 21 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté :

**À compter du mardi 24 novembre 2014 jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, 24 heures sur 24**, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le quai Marcel Boyer et du boulevard Paul Vaillant Couturier entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe (RD19 et RD19B) dans le sens Paris//Province ainsi que sur la rue Victor Hugo - RD150 - à Ivry sur Seine, afin de permettre la réalisation de travaux d'abandon de canalisation gaz.

## **ARTICLE 2 :**

Ces travaux sont exécutés en 2 phases successives :

### **Phase 1 :**

**Durée des travaux : 1 semaine environ**

**Quai Marcel Boyer - RD19 - entre la rue Bruneseau et 150 m environ avant la rue Victor Hugo - RD 150) - dans le sens Paris//Province :**

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux de jour comme de nuit,
- Maintien d'une voie de circulation générale de 3.50 mètres de largeur minimum en direction de la province,
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux (sur 150 mètres environ) et déviation du cheminement des piétons par la rue François Mitterand.

### **Phase 2 :**

**Durée des travaux : 2 semaines environ**

**Quai Marcel Boyer et Boulevard Paul Vaillant Couturier - RD19-RD19B - : 50 mètres en amont de la rue Victor Hugo, jusqu'à la rue Vanzuppe.**

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux entre 9h30 à 16h30,
- Maintien d'une voie de circulation générale de 3.50 mètres de largeur minimum en direction du centre ville.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons.

**Rue Victor Hugo - RD150 - : depuis le Quai Marcel Boyer, sur 50 mètres linéaires environ dans la rue Victor Hugo :**

- Neutralisation de la voie de droite de jour comme de nuit,
- Maintien d'une voie de circulation de 3.50 mètres de largeur minimum.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,
- Neutralisation et déplacement des arrêts de bus Bruneseau et Vanzuppe selon les phases de travaux,
- Les accès aux riverains seront maintenus,
- Un cheminement piétons de 1,40 mètres de large est maintenu au droit des travaux,
- Les accès au Port de Paris seront maintenus,
- Entrées et sorties de chantier, gérées par des hommes trafics.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise TPSM ZAC du Château d'Eau 70 av Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel Cedex Tél : 01 60 18 80 80- Fax : 01 60 18 80 81

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

#### **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 7:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :24/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation  
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-1550**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Newburn (Route Départementale n°5) à Choisy-le-roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de CHOISY-LE-ROI ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Automne des Transports Parisiens

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Newburn à Choisy-le-roi (RD5) entre la rue du Four et la limite d'Orly afin de procéder au démontage de la grue à tour.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° DRIEA IdF 2014 -1-267 délivré le 27 février 2014 est modifié provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 jusqu'au 3 décembre 2014, le temps de la dépose de la grue, puis reprendra ses droits.

### **ARTICLE 2 :**

Le démontage de la grue s'effectuera dans les conditions suivantes :

Neutralisation du trottoir de jour comme de nuit dans le sens Paris-Provence,  
Aménagement d'une déviation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux, au moyen des passages protégés existants situés en aval ou en amont de la zone de chantier.

La Gestion du chantier (entrée et sortie) sera assurée par des hommes trafic entre 7 heures et 18 heures.

### **ARTICLE 3 :**

L'accès à l'arrêt de bus « Robert Peary » sera maintenu.

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure ;  
La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial, Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

L'ensemble des travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par : l'entreprise GCC 226 avenue du Maréchal Foch-78132- Les Mureaux Cedex sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-marne-Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100, avenue de Stalingrad -94800 Villejuif.

Les travaux de démontage de la grue seront assurés par l'entreprise SOGEMON ZI De MITRY Compans R.Branly 77290 MITRY MORY.



**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-roi,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à PARIS, le :25/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### A R R E T E DRIEA IdF N° 2014-1-1576

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Paris - RD 120 – en raison de l'aménagement de la rue de Montreuil sur la commune de Vincennes.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise RAZEL BEC, dont le siège social se situe 526, avenue Albert Einstein – 77555 MOISSY CRAMAYEL (Tél : 01.60.60.64.63) doit réaliser, pour le compte de la ville de Vincennes, l'aménagement de la rue de Montreuil, sur la commune de Vincennes ;

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 30 avril 2015, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sont réglementées avenue de Paris – RD 120 – au droit de l'avenue de Montreuil à Vincennes, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Pour permettre l'aménagement de la rue de Montreuil, les dispositions suivantes sont prises de jour comme de nuit sur l'avenue de Paris :

Dans le sens Paris vers la Province le tourne à gauche est neutralisé. Une déviation est mise en place par l'avenue du Château.

Dans le sens Province vers Paris :

- Le tourne à droite est neutralisé. Une déviation est mise en place par l'avenue du Château pour les véhicules lourds et l'avenue de la République pour les véhicules légers.

- Pour la réalisation des bordures de l'avenue de Paris angle rue de Montreuil, la voie de droite est neutralisée de 09h30 à 16h30 et le trottoir partiellement neutralisé avec maintien du cheminement piétons.

Pour la mise en place et la dépose de la signalisation, neutralisation successive des voies au droit des travaux.

La rue de Montreuil reste sortante.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

### **ARTICLE 3**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise RAZEL BEC sous contrôle du Conseil général (STE), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Maire de Vincennes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 novembre 2014 :

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF-2014-1-1577**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 avenue Victor Hugo entre la limite communale entrée du parking et la rue Maryse Bastié à Choisy-Le-Roi.

**PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marn ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-Le-Roi ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux Entreprises : SNTTP 2 rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois cedex et J.LEFEBVRE 20 rue E.Cavell 94400 Vitry sur Seine, de réaliser les travaux de voiries projetés, à l'entreprise CITEOS 39/45 quai de Bonneuil 94100 Saint-Maur-des-Fossés- de réaliser les travaux d'éclairage public et à l'entreprise SIGNATURE 8 rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne, de réaliser les travaux de marquage. L'ensemble des travaux est réalisé dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable le long de la RD86 avenue Victor Hugo entre la limite communale entrée du parking et la rue Maryse Bastié .

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

- **A compter du 08 décembre 2014 et jusqu'au 30 janvier 2015** sur la RD86 avenue Victor Hugo entre l'entrée du parking existant et la rue Maryse Bastié à Choisy-Le-Roi sont réalisés les travaux suivants :

- création d'une piste cyclable projetée ;
- rénovation de l'éclairage public ;
- réalisation des enrobés ;
- réfection de la signalisation horizontale ;

## **ARTICLE 2:**

Ces travaux sont réalisés en deux phases selon les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1:** du 08/12/2014 au 18/12/2014, et la **phase 2** du 05/01/2015 au 30/01/2015 :

- suppression de l'entrée existante et création de l'entrée projetée.
- réalisation de la piste cyclable, de l'éclairage côté Nord, entre la limite du parc départemental et la bordure de voie projetée.
- fermeture de l'entrée du parking existant de jour comme de nuit ;
- neutralisation de la voie de droite dans le sens Créteil/Choisy-Le-Roi de 09h30 à 16h30 en maintenant une voie de circulation de 3m50 de large ;
- les entrées et sorties du chantier seront gérées par hommes trafic ;

## **ARTICLE 3:**

### **Contraintes de circulation pour travaux:**

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines est maintenu, les traversées piétonnes sont également maintenues et sécurisées, le cheminement des piétons est basculé sur le trottoir opposé dans le sens Choisy/Creteil à partir des passages piétons existants situés en amont et en aval du chantier.

Durant la période hors-chantier (du 19/12/2012 au 05/01/2015), l'accès au parking est neutralisé et la circulation piétonne est toujours basculée sur le trottoir opposé.

**L'accès des véhicules de secours sera maintenu en permanence pendant les travaux.**

## **ARTICLE 4:**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h ;

## **ARTICLE 5:**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par les entreprises SNTPP et Jean LEFEBVRE sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les Entreprises doivent en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

## **ARTICLE 6:**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 7:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

## **ARTICLE 8:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Madame Le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 28 novembre 2014 :

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRETE DE CIRCULATION N° DRIEA IdF 2014-1-1545

**Portant autorisation de maintien et de démontage d'une emprise de chantier avec palissade posée sur le trottoir au droit des numéros 36-40 avenue de Fontainebleau - RD7 - au KREMLIN-BICÊTRE.**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**Vu** la demande en date du 6 octobre 2014, par laquelle la « RATP » sollicite l'autorisation de procéder à au maintien et au démontage d'une emprise de chantier sur le trottoir au droit des numéros 36-40 avenue de Fontainebleau - RD7 - au KREMLIN-BICETRE à compter du 27 décembre 2014 et ce, jusqu'au 15 mai 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS**

Afin de procéder au renforcement de l'ouvrage de ventilation de la ligne 7 du métro, le permissionnaire, la « RATP », est autorisé maintenir et à démonter sur le trottoir une emprise de chantier avec palissade posée au droit des numéros 36-40 avenue de Fontainebleau (RD7) au KREMLIN-BICETRE.

Afin de procéder aux livraisons pour le chantier, le permissionnaire, est autorisé à neutraliser la voie de circulation de droite, dans le sens Paris vers la province, au droit des numéros 36-40 avenue de Fontainebleau - RD7 - au KREMLIN-BICETRE, les lundi et jeudi de 9h30 à 12h00 du 27 décembre 2014 et ce, jusqu'au 15 mai 2015, sauf jours hors chantiers.

Selon les prescriptions suivantes :

- L'emprise de chantier installée sur le trottoir au droit des numéros 36-40, avenue de Fontainebleau - RD7 - fait 5 mètres de large sur 24 mètres linéaires de long. Elle est clôturée par une palissade de 2 mètres de hauteur posée sur plots béton et n'empiète pas sur la chaussée.

- La libre circulation des piétons sur le trottoir doit être assurée en sécurité en permanence et en toutes circonstances.
- Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.
- La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.
- Les accès bateaux avoisinants sont libres de circulation.
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.
- le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

## **ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 3 – RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'occupation du domaine public est valable du 27 décembre 2014 jusqu'au 15 mai 2015.

La neutralisation de la voie de droite est valable **les lundi et jeudi de 9h30 à 12h00 du 27 décembre 2014 jusqu'au 15 mai 2015, sauf jours hors chantiers.**

## **ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

## **ARTICLE 6- REDEVANCE**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

## **ARTICLE 7 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE,
- RATP, 54 quai de la Rapée – 75599 PARIS CEDEX 12

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris :24/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2014-1-1561

portant subdélégation de signature

à Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial pour le Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs

**Le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France**

**Vu** le Code Général des Impôts,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-635 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2014108-0005 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°014/4917 du 8 avril 2014 modifié par arrêté n° 2014/7147 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2014-1-1189 du 10 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial pour le Val-de-Marne.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur territorial pour le Val-de-Marne et à M. Patrice MORICEAU, adjoint du directeur, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

<b>CODE</b>	<b>DÉSIGNATION DES ACTES</b>	<b>BASE JURIDIQUE</b>
	<b>A – ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
	<b><u>1. Ampliation d'actes et recours gracieux</u></b>	
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'Etat en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département du Val-de-Marne.	
	<b><u>B – Infrastructures</u></b>	
	<b><u>1) Opérations domaniales</u></b>	
B 1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	Tableau général des propriétés de l'Etat de la Direction des Services Fiscaux.
B 2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de	Article 1 <sup>er</sup> paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics

<b>CODE</b>	<b>DÉSIGNATION DES ACTES</b>	<b>BASE JURIDIQUE</b>
	l'Etat.	des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
<b>C – CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES</b>		
<b>1) Autorisations spéciales de circulation</b>		
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles ;	Article R 433-1 à R 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement, de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation ;	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines ;	Article R.313-27 du code de la route
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du Code de la route
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise ;	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation, en application de l'article R411-8-1 du code de la route ;	Article R411-8-1 du code de la route
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer en cas de nécessité les matériels de secours destinés aux centrales nucléaires.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.10	Dérogation exceptionnelle aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Article R 314-3 du code de la route
C 1.11	Validation des plans de gestion du trafic.	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA)	R.432-7 du Code de la route.
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	R.432-7 du Code de la route.
<b>2) Éducation et sécurité routières</b>		
* Sécurité routière		

<b>CODE</b>	<b>DÉSIGNATION DES ACTES</b>	<b>BASE JURIDIQUE</b>
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A. ;	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière) ;	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.) ;	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques ;	
	<b>* Éducation routière</b>	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire.	
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté du 8 janvier 2001	
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001	
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur »	
C2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 septembre 2005,
	<b>D – Aménagement, Urbanisme et Construction</b>	
	<b>1) Aménagement</b>	
	<b>* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)</b>	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones	R.212-1 et suivants ;



<b>CODE</b>	<b>DÉSIGNATION DES ACTES</b>	<b>BASE JURIDIQUE</b>
	réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	R.213-1 du Code de l'urbanisme.
	<b>** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)</b>	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	L.311-1 du Code de l'urbanisme.
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.4	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence.	R.311-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.	L.311-6 du Code de l'urbanisme.
	<b>*** Documents de planification spatiale</b>	
D 1.7	Demande d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU.	L.123-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	L.121-1 et R.121-1 du Code de l'urbanisme.
	<b>2) Urbanisme</b>	
D 2.1	<b>Certificat d'urbanisme</b>	<b>R. 410-11 du Code de l'urbanisme.</b>
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	Articles L 421-1, L 421-3, L 421-4 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	R. 424-13 du Code de l'urbanisme.
D 2.4	Notification de la liste des pièces manquantes Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-	R. 423-38 à R. 423-40 et 423-42 à R. 423-44 du Code de l'urbanisme.
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	R. 423-50 à R. 423-55 du Code de l'urbanisme
	<b>Certificat de conformité</b>	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	R. 462-9 du Code de l'urbanisme.

<b>CODE</b>	<b>DÉSIGNATION DES ACTES</b>	<b>BASE JURIDIQUE</b>
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	R. 462-10 du Code de l'urbanisme.
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	R 462-6 du Code de l'urbanisme
	<b>Divers</b>	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	L. 424-6 du Code de l'urbanisme.
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	R. 424-21 et R. 424-23 du Code de l'urbanisme.
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	L. 422-5 et L. 422-6 du Code de l'urbanisme
	<b>3) Construction</b>	
	<b>* Sécurité et accessibilité</b>	
D 3.1	Autorisations délivrées par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en vertu des articles L11-8 et R 111-19-13, R111-1-15 et R111-19-22 du code de la construction et de l'habitation  Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation  Délivrance des dérogations aux règles d'accessibilité	L 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.  Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  Décret 95-260 modifié du 8 mars 1995
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995,
D3.3	convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995,
D 3.4	–actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public »  –actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995,
	<b>**Programmes locaux de l'habitat</b>	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'Etat dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	Article L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
	<b>E– REDEVANCES ET SUBVENTIONS FEDER</b>	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	<b>1) Redevance sur l'archéologie préventive</b>	
E 1	Signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'Urbanisme constituent le fait générateur.	L. 524-2 à L.524-13 du Code du patrimoine
	<b>2) Subventions FEDER</b>	
E2	Vérification du service fait pour les opérations subventionnés et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 relatif au FEDER  Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 – Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995.
	<b>F – AFFAIRES JURIDIQUES</b>	
F1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives.	R 431-10 du Code de justice administrative.
F 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de procédure pénale et Article L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme
F 3	Présentation des observations et représentation auprès du tribunal administratif saisi en référé.	L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants du Code de justice administrative.
F 4	Référé précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	
F 5	Représentation du Préfet pour les missions de conciliation exercées par le tribunal administratif.	L.211-4 du Code de justice administrative.
F 6	Formulation de l'avis qui peut être demandé par le tribunal administratif.	L.212-1 du Code de justice administrative.
F7	Signature des réponses aux recours gracieux contre les décisions prises dans le cadre des missions assurées par l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France	

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée à Mme Aurore **NATIVITÉ**, responsable du service urbanisme et bâtiment durables, et dans la limite de ses attributions à M. Philippe **POIRIER**, adjoint au responsable du service urbanisme et bâtiment durables, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A1,
- Circulation et sécurité routière : C1.6

- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 3.1 à D 3.5, E 1, F1 à F7.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Mme Sophie **MOZER**, responsable du pôle « application du droit des sols », et à M. Laurent **CADUDAL**, adjoint à la responsable du pôle « application du droit des sols », pour les matières suivantes : D 2.1 à D 2.12.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Mme Sabine **ALAMERCERY**, responsable du pôle « gestion statistiques et fiscalité » et à Béatrice **DEFRANCE**, adjointe au responsable du pôle "gestion statistique et fiscalité", pour les matières suivantes : E1.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Monsieur Daniel **VANNIER**, responsable du pôle bâtiment durable et à M. Patrick **FLAMENT**, responsable de la mission « accessibilité et sécurité » du pôle bâtiment durable pour les matières suivantes : D 3.1 à D 3.4

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne **CAMPS**, responsable du service de la planification et de l'aménagement durable et dans la limite de ses attributions à M. Noel **JOUTEUR**, adjoint au responsable du service de la planification et de l'aménagement durable, pour les matières suivantes :

- Aménagement, urbanisme et construction : D1. 1 à D1.7
- Circulation et sécurité routière : C1.6
- Redevances et subventions FEDER : E2.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée à M. Alain **MAHUTEAU**, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les matières suivantes :

- Education et sécurité routières : C1.1 à C1.11, C1.13, C2.1 à C2.13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain **MAHUTEAU**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à M. Didier **ZAKOWIC** et à Mme Sania **BOUSOUKA**, délégués du permis de conduire et sécurité routière, pour les matières suivantes : C2.7.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Catherine **LINCA**, responsable du bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique, pour les matières suivantes : A1

**ARTICLE 6 :** Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1er de la présente décision :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions.

- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'EPCI.
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 2 à 5 de la présente décision, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

**ARTICLE 8 :** La décision DRIEA IF n° 2014-1-1189 du 10 septembre 2014 portant délégation de signature et subdélégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, directeur territorial pour le Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs, est abrogée.

**ARTICLE 9 :** Le directeur territorial pour le Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Paris, le 27 novembre 2014**

**Le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France**

signé :Gilles LEBLANC

**Arrêté n° 2014-00953**  
**réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant qu'à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> journée des phases de poule de la Ligue des Champions l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de l'*Ajax d'Amsterdam* au Parc des Princes (Paris 16<sup>ème</sup>) le mardi 25 novembre 2014 ;

Considérant que les rencontres de coupe d'Europe apparaissent aux yeux de la frange radicale des supporters hollandais comme des matchs de prestige propices pour en découdre avec les supporters « *ultras* » d'autres pays ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les *hooligans* français et hollandais ; qu'ainsi, au cours de la rencontre ayant opposé en 2011 l'*Olympique Lyonnais* à l'*Ajax Amsterdam*, parmi les 1 600 supporters hollandais qui avaient fait le déplacement, dont 250 à risques, 150 d'entre eux avaient affronté des supporters lyonnais en fin de soirée ; que de même lors du match aller qui s'est tenu au stade *Amsterdam Arena* aux Pays-Bas le 17 septembre 2014, l'affrontement annoncé entre les *Ultras* parisiens et hollandais a été déjoué, grâce aux dispositifs mis en place par les autorités néerlandaises, en lien avec les policiers français, 50 *Ultras* français ayant ce jour là été interpellés dans la ville d'Utrecht, alors qu'ils s'apprêtaient à en découdre avec leurs homologues bataves ; que le jour de ce match, des armes par destination, voire des armes blanches avaient néanmoins été utilisées par certains *hooligans*, à l'occasion de rencontres fortuites entre groupes de supporters ;

.../...

Considérant que, dans ce contexte tendu et de frustration par rapport à l'échec de l'affrontement prévu lors du match aller, 250 à 350 *hooligans* hollandais de catégorie C (individus violents) projettent de faire le déplacement et devraient être rejoints par une centaine de membres des clubs belges de *Twente* et *d'Anderlecht* ainsi que du club néerlandais du *Feyenoord Rotterdam* ; que les supporters parisiens les plus violents, issus des anciennes tribunes *Auteuil* et *Boulogne*, se mobilisent également, en lien avec certains groupes *ultras* et recherchent des alliances avec des *hooligans* allemands ; que cette mobilisation est susceptible de regrouper entre 200 et 250 personnes ;

Considérant qu'un nombre important des *hooligans* hollandais et de leurs alliés sont attendus à Paris l'avant-veille du match dans la perspective de participer à un affrontement qui pourrait être organisé dans un lieu symbolique de la capitale ou en proche banlieue, à partir du dimanche 23 novembre, jour d'une mobilisation plus faible des forces de l'ordre ;

Considérant que le jour du match des rencontres fortuites entre les groupes de supporters violents en ville ou aux abords du stade pourraient être observées, compte tenu notamment des habitudes des *hooligans* hollandais, qui ont coutume de se rendre au stade en cortège, souvent en état d'ébriété et particulièrement vindicatifs, en provenance du centre-ville, après avoir passé la journée dans des lieux touristiques de la capitale ainsi que dans des débits de boissons ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le port et le transport sans motifs légitimes d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 23 novembre à 12h00 jusqu'au mardi 24 novembre 2014 à 24h00.

**Art. 2.** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régionale de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 Novembre 2014

**Bernard BOUCAULT**

**Arrêté n°2014-00959**  
**réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant qu'à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> journée des phases de poule de la Ligue des Champions l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de l'*Ajax d'Amsterdam* au Parc des Princes (Paris 16<sup>ème</sup>) le mardi 25 novembre 2014 ;

Considérant que les rencontres de coupe d'Europe apparaissent aux yeux de la frange radicale des supporters hollandais comme des matchs de prestige propices pour en découdre avec les supporters « *ultras* » d'autres pays ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les *hooligans* français et hollandais ; qu'ainsi, au cours de la rencontre ayant opposé en 2011 l'*Olympique Lyonnais* à l'*Ajax Amsterdam*, parmi les 1 600 supporters hollandais qui avaient fait le déplacement, dont 250 à risques, 150 d'entre eux avaient affronté des supporters lyonnais en fin de soirée ; que de même lors du match aller qui s'est tenu au stade *Amsterdam Arena* aux Pays-Bas le 17 septembre 2014, l'affrontement annoncé entre les *Ultras* parisiens et hollandais a été déjoué, grâce aux dispositifs mis en place par les autorités néerlandaises, en lien avec les policiers français, 50 *Ultras* français ayant ce jour là été interpellés dans la ville d'Utrecht, alors qu'ils s'apprêtaient à en découdre avec leurs homologues bataves ; que le jour de ce match, des armes par destination, voire des armes blanches avaient néanmoins été utilisées par certains *hooligans*, à l'occasion de rencontres fortuites entre groupes de supporters ;

.../...



Considérant que, dans ce contexte tendu et de frustration par rapport à l'échec de l'affrontement prévu lors du match aller, 250 à 350 *hooligans* hollandais de catégorie C (individus violents) projettent de faire le déplacement et devraient être rejoints par une centaine de membres des clubs belges de *Twente* et *d'Anderlecht* ainsi que du club néerlandais du *Feyenoord Rotterdam* ; que les supporters parisiens les plus violents, issus des anciennes tribunes *Auteuil* et *Boulogne*, se mobilisent également, en lien avec certains groupes *ultras* et recherchent des alliances avec des *hooligans* allemands ; que cette mobilisation est susceptible de regrouper entre 200 et 250 personnes ;

Considérant qu'un nombre important des *hooligans* hollandais et de leurs alliés sont attendus à Paris l'avant-veille du match dans la perspective de participer à un affrontement qui pourrait être organisé dans un lieu symbolique de la capitale ou en proche banlieue, à partir du dimanche 23 novembre, jour d'une mobilisation plus faible des forces de l'ordre ;

Considérant que le jour du match des rencontres fortuites entre les groupes de supporters violents en ville ou aux abords du stade pourraient être observées, compte tenu notamment des habitudes des *hooligans* hollandais, qui ont coutume de se rendre au stade en cortège, souvent en état d'ébriété et particulièrement vindicatifs, en provenance du centre-ville, après avoir passé la journée dans des lieux touristiques de la capitale ainsi que dans des débits de boissons ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le port et le transport sans motifs légitimes d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 23 novembre à 12h00 jusqu'au mardi 25 novembre 2014 à 24h00.

**Art. 2.** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régionale de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2014

**Bernard BOUCAULT**

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 8 OCTOBRE 2014**

83

**APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2015**

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)  
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

-.-.-.-.-

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 8 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : M. COLICCHIO, Mme COLONNA, M. COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, DOURLENT, FAUSSURIER, FELDZER, HANUS, LEBLANC, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL

Excusés : M. BOULANGER, Mme BROSSEL, MM. CHOUAT, DOUET, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, NAJDOVSKI, PERRIN, TARRIER, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat: M. BOULANGER a donné pouvoir à M. LEGARET ; M. DOUET a donné pouvoir à M. SOLIGNAC ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. LEBLANC ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. POIRET ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; M. MARION a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. HANUS ; M. PERRIN a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI, Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1<sup>er</sup> alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 7 juillet 2014 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - D'approuver l'application, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris  
Le Président,

Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1<sup>er</sup> alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluvio-maritimes

**ARTICLE 1**

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture ..... (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,72	11,76
1	Denrées alimentaires et fourrages..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,16	14,47
2	Combustibles minéraux solides.....	10,98	5,86
3	Produits pétroliers.....	14,47	8,03
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,25	16,25
5	Produits métallurgiques.....	21,16	10,98
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,62	3,55
62	Sel, pyrites, soufre.....	21,16	10,98
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	7,62	3,55
(sauf 6399)			
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,55	3,55
64	Ciments, chaux.....	7,62	3,55
65	Plâtre.....	7,62	3,55
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,16	10,98
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,55	3,55

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
7	Engrais .....	14,47	10,98
8 83	Produits chimiques ..... (dont pâte à papier et cellulose) .....	21,16	10,98
9 (sauf 9991- 9992-9993) 9993	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales .....  DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants) .....	44,25  3,55	44,25  3,55
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants .....	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport .....	0,55	0,28
9991 9992	Conteneurs pleins reçus : Inférieurs à 30 pieds ..... 30 pieds et au-delà ..... Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) ... Conteneurs vides.....	1,82 3,62 0 0	1,82 3,62 0 0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

.../...

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

### ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**DECISION N°DG-2014/05**  
**portant délégation de signature permanente**  
**et en cas d'empêchement ou d'absence**

au bénéfice de : Madame **Emeline LACROZE**, Directeur Adjoint hors classe ;

Madame **Christiane MOUTEYEN-FORTIN**,  
Directeur Adjoint hors classe ;

Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint classe normale ;

Monsieur **Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant  
fonction de Directeur des Soins et du Service de la Relation à  
l'Usager

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de Monsieur Dominique PERRIOT directeur hors classe

d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de Directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de Directeur-adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 1er octobre 2009 affectant Madame Christiane MOUTEYEN épouse FORTIN, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de Directrice-adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion – Département de Gestion des Directeurs – Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux – du 19 avril 2013 relatif à l'avancement au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors-classe de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN ;

Et considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Emeline LACROZE**, Directeur Adjoint hors classe, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Emeline LACROZE, délégation de signature est donnée à **Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN**, Directeur Adjoint hors classe, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

### **Article 3 :**



En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Emeline LACROZE et de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint de classe normale, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.
- 

**Article 4 :**

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Mesdames Emeline LACROZE et Christiane MOUTEYEN-FORTIN, de Monsieur Patrick LEMEE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins et du Service de la Relation à l'Usager, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

**Article 5 :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 17 novembre 2014.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 17.11.2014

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

**Emeline LACROZE**

**Christiane MOUTEYEN-FORTIN**

**Patrick LEMEE**

**Serge LE FOLL**



## DECISION N° 2014-83

### DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice par intérim du groupe hospitalier Paul Guiraud,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 14-870 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 27 août 2014 nommant Madame Nicole PRUNIAUX en qualité de directrice par intérim du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 28 août 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Madame Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que, conformément au code de la santé publique, le directeur d'un établissement public de santé conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;

Attendu que dans le cadre de cette compétence, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ;

Attendu que Madame Nicole PRUNIAUX, directrice par intérim, est empêchée à la date de signature de la vente en état de futur achèvement prévue dans le cadre du projet de relocalisation des structures extrahospitalières du pôle 94 G 10 ;

**- DECIDE -**

#### **ARTICLE 1 :**

Une délégation de signature est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe, afin de signer la promesse de vente en l'état futur d'achèvement portant sur des biens sis à CHOISY-LE-ROI (Val de Marne), dans le périmètre de la ZAC DU PORT et formant l'ilot B5-2, cadastré, savoir :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
M	252	2 quai de Choisy	2a 27ca
M	257	Gare de Choisy le Roi	21a 38 ca

Lesdits biens composés des lots numéros 1 (un local recevant du public sur trois niveaux) et des lots numéros 108 à 116 (emplacements de stationnements)

Moyennant le prix ferme et non révisable, taxe sur la valeur ajoutée incluse de CINQ MILLIONS SIX CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (5.619.880,80 EUR),

Selon l'échéancier défini ci-dessous.

N° de l'échéance	Echéance prévisionnelle	Pourcentage de l'échéance	Montant de l'échéance hors TVA	TVA due à l'échéance	Montant TTC de l'échéance
1	Signature de la Promesse (dépôt de garantie)	15 %	702.485,10 €	140.497,02	842.982,12 €
2	Signature de l'Acte Authentique	25%	1.170.808,50 €	234.161,70 €	1.404.970,20 €
3	Achèvement de la préparation de la plateforme	20 %	936.646,80 €	187.329,36 €	1.123.976,16 €
4	Achèvement du plancher haut du niveau R+3	20 %	936.646,80 €	187.329,36 €	1.123.976,16 €
5	70 % de la mise hors d'air	10 %	468.323,40 €	93.664,68 €	561.988,08 €
6	Livraison des Biens Immobiliers	5 %	234.161,70 €	46.832,34 €	280.994,04 €
7	Levée des réserves	3 %	140.497,02 €	28.099,40 €	168.596,42 €
8	Obtention de la Conformité Administrative	2%	93.664,68 €	18.732,94 €	112.397,62 €
Total		100%	4.683.234,00 €	936.646,80 €	5.619.880,80 €

**ARTICLE 2:**

Madame Nicole PRUNIAUX, directrice par intérim du groupe hospitalier, est chargée de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3:**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, 19 novembre 2014

**La directrice par intérim**

**Nicole PRUNIAUX**



## **Groupement de Coopération Sanitaire COOPSIF**

### **DECISION 2014- 2**

#### **L'administratrice du groupement de coopération sanitaire COOPSIF ;**

Vu le code de santé publique, notamment les articles R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du GCS « COOPSIF » ;

Vu l'article 11 du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2014-11-01 prise en assemblée générale le 6 novembre 2014 nommant Mme Charlotte LHOMME administratrice du groupement de coopération sanitaire COOPSIF ;

Vu la délibération n°2014-11-02 prise en assemblée générale le 6 novembre 2014 désignant Mme Cécilia BOISSERIE administratrice suppléante du groupement de coopération sanitaire COOPSIF ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des activités du groupement de coopération sanitaire COOPSIF lors des périodes d'absence de l'administrateur ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LHOMME, administratrice du groupement de coopération sanitaire COOPSIF, il est donné délégation de signature à Cécilia BOISSERIE, administratrice suppléante du groupement de coopération sanitaire à l'effet de signer au nom de l'administratrice tous actes, décisions, avis, factures, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et courriers internes ou externes au groupement de coopération sanitaire COOPSIF.

#### **Article 2 :**

Madame Cécilia BOISSERIE, administratrice suppléante du groupement de coopération sanitaire COOPSIF, assure également les fonctions d'ordonnatrice suppléante.

**Article 3 :**

Madame Charlotte LHOMME administratrice du groupement de coopération sanitaire CCOPSIF est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux membres du groupement ainsi qu'à l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire COOPSIF.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Villejuif, le 18 novembre 2014

**L'administratrice du GCS**

**Charlotte LHOMME**



Paris, le 21 novembre 2014

DECISION  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président), R 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice-présidente adjointe au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;



## DÉCIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
  - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
  - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Cécile Tea, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Nicole Castagna et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière, responsable de gestion informatique, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du pôle ressources et programmation ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kouyoumdjian , la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

**Article 7** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

**Article 8** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

**Article 9** : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature  
François Falletti

Signature  
Chantal Arens

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**